

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVI^e ANNEE. - N° 102

VENDREDI 29 DÉCEMBRE 2017



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2017

Pages

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal en sa séance des 20, 21 et 22 novembre 2017. — Révision du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes — objectifs et modalités de la concertation [2017 DU 244]. — *Extrait du registre des délibérations* 4913

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairies d'arrondissement. — Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement (Arrêté du 19 décembre 2017) 4914
Annexe : tarification et redevances 4914

Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-17-85 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil (Arrêté du 21 décembre 2017) 4915

VILLE DE PARIS

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation des catégories d'établissements de commerce de détail situés à Paris, autorisés à employer leur personnel salarié certains dimanches de l'année 2018 (Arrêté du 20 décembre 2017) 4915

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires) (Arrêté du 20 décembre 2017) 4917

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 21 décembre 2017) 4919

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée dans le cimetière de La Chapelle (Arrêté du 15 décembre 2017) 4920

CNIL

Création à la Direction de la Voirie et des Déplacements d'un traitement dénommé « SGTV : Système de Gestion des Tickets Virtuels » pour la gestion et le contrôle du stationnement payant à Paris (Arrêté du 22 décembre 2017) 4920

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris dans la spécialité santé publique et environnement (Arrêté du 22 décembre 2017) 4921

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s reçu-e-s au concours externe de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour sept postes ... 4921

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours externe de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour sept postes 4921

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s reçu-e-s au concours interne de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour trois postes 4922

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours interne de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour trois postes 4922

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements. — Régie des Fourrières (régie de recettes n° 1089). — Constitution de la régie de recettes (Arrêté du 29 novembre 2017) 4922

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements. — Régie des Fourrières — (régie de recettes n° 1089) — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants (Arrêté du 29 novembre 2017) ... 4923

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 P 12987 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar (Stationnement autocars payant) (Arrêté du 22 décembre 2017) 4924

Arrêté n° 2017 T 12863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4927

Arrêté n° 2017 T 12864 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, entre la place du Général Cochet et la rue Goubet, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4928

Arrêté n° 2017 T 12865 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, entre la rue de Crimée et l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4928

Arrêté n° 2017 T 12938 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Fêtes, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4929

Arrêté n° 2017 T 12940 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4929

Arrêté n° 2017 T 12942 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4930

Arrêté n° 2017 T 12944 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lassus, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4930

Arrêté n° 2017 T 12945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4931

Arrêté n° 2017 T 12946 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Carducci, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4931

Arrêté n° 2017 T 12972 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Emeriau, à Paris, 15^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4931

Arrêté n° 2017 T 12976 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Metz, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4932

Arrêté n° 2017 T 12977 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4932

Arrêté n° 2017 T 12978 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Marseille, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4933

Arrêté n° 2017 T 12979 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ambroise Paré, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4933

Arrêté n° 2017 T 12980 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Récollets, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4933

Arrêté n° 2017 T 12984 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Poissy, à Paris 5^e (Arrêté du 19 décembre 2017) 4934

Arrêté n° 2017 T 12986 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard de Courcelles, à Paris 17^e (Arrêté du 19 décembre 2017) 4934

Arrêté n° 2017 T 12988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Harpe, à Paris 5^e (Arrêté du 19 décembre 2017) 4935

Arrêté n° 2017 T 12991 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Rome et rue Guy Môquet, à Paris 17^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4935

Arrêté n° 2017 T 12993 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vignon, rue Saint-Honoré et rue Tronchet, à Paris 8^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4936

Arrêté n° 2017 T 12994 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard des Batignolles, à Paris 17^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4936

Arrêté n° 2017 T 12999 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rocher et place Henri Bergson, à Paris 8^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4936

Arrêté n° 2017 T 13006 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Monceau et rue de la Bienfaisance, à Paris 8^e (Arrêté du 19 décembre 2017) 4937

Arrêté n° 2017 T 13007 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Victor Schœlcher, à Paris 14^e (Arrêté du 19 décembre 2017) 4937

Arrêté n° 2017 T 13024 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4938

Arrêté n° 2017 T 13025 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement square Georges Lesage, à Paris 12^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4938

Arrêté n° 2017 T 13030 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement de la rue Arthur Ranc, à Paris 18^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4939

Arrêté n° 2017 T 13031 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bernard Lecache, à Paris 12^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4939

Arrêté n° 2017 T 13032 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Championnet et rue Letort, à Paris 18^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4939

Arrêté n° 2017 T 13034 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Cassini et Mouton-Duvernay, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4940

Arrêté n° 2017 T 13038 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4940

Arrêté n° 2017 T 13039 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Liancourt, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4940

Arrêté n° 2017 T 13040 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Georges Lafenestre, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4941

Arrêté n° 2017 T 13042 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée Georges Besse, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4941

Arrêté n° 2017 T 13043 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 4942

Arrêté n° 2017 T 13045 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 6^e arrondissement (Arrêté du 22 décembre 2017) 4942

Arrêté n° 2017 T 13048 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10^e. — *Régularisation* (Arrêté du 26 décembre 2017) 4943

URBANISME

Arrêté n° 2017-5862 portant délimitation partielle de la parcelle communale cadastrée 75120-DE-0021 située 5 à 9, rue Serpollet et 51 à 57, rue Louis Lumière, à Paris 20^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4943

REDEVANCES - TAXES - TARIFS

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2018 (Arrêté du 21 décembre 2017) 4944

Annexe 1 : Barèmes TAM 2018 — Véhicules deux roues, automobiles, fourgonnettes DLV 1 (hors options) — Véhicules de PTC < 3,5 T 4945

Annexe 2 : Barèmes TAM 2018 — Petits utilitaires et fourgons DLV2 (hors options) — Véhicules de PTC < 3,5 T 4947

Annexe 3 : Barèmes TAM 2018 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 1 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T 4948

Barèmes TAM 2018 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 2 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T 4952

Barèmes TAM 2018 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 3 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T 4953

Annexe 4 : Barèmes TAM 2018 — Prestations générales 1, 2, 3 et 4 4955

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 22 décembre 2017) 4959

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2018 4959

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises 4971

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles 4972

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevances pour les emprises occupées par des stations-service en cessation d'activité (Arrêté du 22 décembre 2017) 4973

Annexe 1 : terrains non constructibles 4973

Annexe 2 : terrains constructibles à RDC 4974

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevance pour certaines occupation de la voie publique, à Paris (Arrêté du 22 décembre 2017) 4974

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 22 décembre 2017) ... 4976

Fixation des redevances pour occupation des carrières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté du 22 décembre 2017) 4977

Fixation des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté du 22 décembre 2017) 4977

DÉPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires) (Arrêté du 20 décembre 2017) 4978

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 21 décembre 2017) 4980

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Fixation, pour l'exercice 2018, de la dotation globale de l'internat scolaire éducatif DOMAINE DES TROIS CHÂTEAUX géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS et situé au Domaine des Trois Châteaux, 60580 Coye-la-Forêt (Arrêté du 12 décembre 2017) 4981

Fixation du compte administratif de l'exercice 2016 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » de Coye la Forêt, géré par l'Association de Groupements Educatifs (Arrêté du 12 décembre 2017) .. 4981

Fixation, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du siège social SIEGE UFSE géré par l'organisme gestionnaire UNION FRANÇAISE DU SAUVETAGE DE L'ENFANCE situé 53, rue Réaumur, à Paris 2^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4981

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « CARIYA AIDE A DOMICILE » d'exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 21 décembre 2017) 4982

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSD, ayant son siège social 3, rue Oudinot, à Paris 7^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4982

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4983

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2017-1465 accordant à la société « PROSECURITE FORMATION » l'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Arrêté du 14 décembre 2017) 4983

Arrêté n° DTPP 2017-1493 portant ouverture de l'Hôtel « HABITUEL » situé 168, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e (Arrêté du 21 décembre 2017) 4984
Annexe : voies et délais de recours 4985

- Arrêté n° DTPP — 2017-1787** portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur le site du Port de Javel, quai de Javel-Bas, à Paris 15^e (Arrêté du 20 décembre 2017) 4985
- Annexe I : prescriptions 4986
- Annexe II : voies et délais de recours 4987

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

- Arrêté n° 2017CAPDISC000041** relatif au tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 18 décembre 2017) 4987

- Arrêté n° 2017 CAPDISC 000042** relatif au tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, au choix, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 18 décembre 2017) 4988

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

- Avis de signature** d'un avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la SOREQA portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux 4988

CONCERTATIONS

- Concertation.** — Projet d'aménagement de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e. — Avis 4988

URBANISME

- Avis aux constructeurs**..... 4989
- Liste** des demandes de permis d'aménager déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017..... 4989
- Liste** des demandes de permis de construire déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017..... 4989
- Liste** des demandes de permis de démolir déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017..... 4993
- Liste** des déclarations préalables déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017 4994
- Liste** des permis de construire délivrés entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017 5012
- Liste** des permis de démolir délivrés entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2017 5016

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

- Délégation** de signature de la Directrice des C.A.S.V.P. des 8^e et 17^e arrondissements (Arrêté du 18 décembre 2017) 5016
- Tableau d'avancement** au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, C3, au titre de l'année 2017 5016
- Tableau d'avancement**, au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, C2, au titre de l'année 2017 5017

POSTES À POURVOIR

- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur-trice de la Commune de Paris. — Sous-direction de l'accueil de la petite enfance 5017
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 5017
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des services techniques 5018
- Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur 5018
- Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ... 5018
- Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5018
- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5019
- Direction de l'Urbanisme.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5019
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5019
- Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 5019
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H) 5019
- Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de Rédacteur/Secrétaire Administratif — Catégorie B (F/H) 5019
- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H), pour la Direction d'un groupe d'établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 5020

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal en sa séance des 20, 21 et 22 novembre 2017. — Révision du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes — objectifs et modalités de la concertation [2017 DU 244]. — *Extrait du registre des délibérations.*

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 à L. 581-14-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4, L. 131-5, L. 151-1, L. 153-1, L. 153-8, L. 153-11, L. 153-16, L. 153-17, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1 et R. 153-4 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ensemble le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Paris, approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 20 et 21 juin 2011, et arrêté par le Maire de Paris le 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^e arrondissement en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 12 novembre 2017 ;

Vu les observations portées au compte-rendu ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission et Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est prescrite la révision du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Paris pour les objectifs suivants :

— prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'engagement de la révision du règlement actuellement en vigueur et notamment la loi n° 2010-790 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », portant engagement national pour l'environnement ainsi que la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et définir à cet effet, notamment :

- les modalités de la mise en conformité avec les règles nationales en matière de densité des supports muraux ou scellés au sol ;

- les conditions de financement des travaux extérieurs des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques par la présence de publicité disposée sur les bâches en engageant la réflexion sur les besoins avec une éventuelle réduction de leur nombre par rapport au RLP actuel à mesure que la part d'écrans numériques progresse ;

- les conditions de mise en place de la publicité de petit format sur les devantures commerciales ;

- les conditions de mise en place de la publicité de grand format sur les équipements sportifs disposant d'une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises ;

— initier l'introduction de technologies nouvelles, comme les écrans numériques, dans l'espace public sur la base d'une évaluation de leurs contributions à la réalisation des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial engageant la réflexion notamment le recours à la diffusion de vidéos et la possibilité d'aller plus loin que le Grenelle II sur l'extinction nocturne de ces mobiliers ;

— préciser et simplifier, quand cela s'avérera possible, l'écriture de certaines dispositions.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la concertation définies ci-après :

— l'information des habitants par la publication d'un avis sur le site internet www.paris.fr et dans un journal municipal ;

— l'ouverture d'un registre en ligne en vue de recueillir les contributions du public, qui sera accessible pendant une durée d'au moins trois mois ;

— la tenue de deux réunions publiques.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme. Elle sera également publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affichée en Mairie pendant un mois.

Pour extrait

N.B. : Cette délibération est affichée, pendant un mois dans toutes les mairies d'arrondissement, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet paris.fr. Le dossier relatif à cette révision sera tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme, PASU (Pôle Accueil et Service à l'Usager) — Bureau de consultation (1^{er} étage) — 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13^e.

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairies d'arrondissement. — Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre III, Titre 1^{er} « Budgets et comptes », Chapitre II, ses articles L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2012 DUCT 175 du Conseil de Paris des 15 et 16 octobre 2012 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu les délibérations DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 219, 2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 relatives à la fixation des redevances liées à l'occupation de certaines salles gérées par les Mairies d'arrondissement ;

Vu la délibération 2013 DUCT 173 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération 2017 DFA 107 M 3^e du Conseil de Paris des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux évolutions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 de la Maire de Paris portant délégation à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'Intégration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité ;

Arrête :

Article premier. — Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement fixés par les délibérations du Conseil de Paris dont les n^{os} suivent : 2008 DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 175 des 15 et 16 octobre 2012 ; 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 219, 2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 des 10 et 11 décembre 2012 ; 2013 DUCT 173 des 12 et 13 novembre 2013 ; sont majorés de 2 %, selon le détail figurant en annexe.

Art. 2. — L'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. — Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France ;
- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- Mmes les Directrices Générales et MM. les Directeurs Généraux des Services des Mairies d'arrondissement.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Démocratie,
des Citoyen-ne-s et des Territoires,
Délégué à la Politique de la Ville
et à l'Intégration*

François GUICHARD

Annexe : tarification et redevances

Délibération 2008 DDATC 124 : Actualisation de la tarification applicable à l'occupation des salles de l'Espace Reuilly (12^e) :

		Tarif journalier en €		
		Grande salle	Salle 1	Salle 2
9 h-18 h	Lundi à Vendredi	2 300,21 €	1 701,25 €	1 011,92 €
	Samedi	2 778,33 €	2 005,98 €	1 361,84 €
	Dimanche	3 679,92 €	2 300,21 €	1 701,25 €
18 h-24 h		3 403,56 €	2 484,10 €	1 701,25 €
0-5 h		3 863,81 €	2 484,10 €	2 005,98 €

Délibération 2012 DUCT 175 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement :

Superficie	Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
< 80 m ²	42,84	64,26	343,03	64,26	96,49	514,49
de 80 à 180 m ²	85,78	128,62	685,95	128,62	192,88	1 028,98
de 181 à 300 m ²	128,62	192,88	1 028,98	192,88	289,37	1 543,46
> 300 m ²	171,46	257,24	1 371,90	257,24	385,87	2 057,85

Délibération 2012 DUCT 218 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal, 7, rue Pierre Girard, (Mairie du 19^e) :

Semaine		Samedi, dimanche et jours fériés
Tarif horaire jour	Tarif horaire nuit	Tarif horaire unique
9 h-18 h	18 h-2 h	9 h-2 h
64,26 €	96,49 €	96,49 €

Délibération 2012 DUCT 219 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 7^e arrondissement :

Dans la salle du Conseil (Mairie du 7^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
64,26 €	96,49 €	514,49 €	96,49 €	144,74 €	771,73 €

Dans la salle des mariages (Mairie du 7^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
128,62 €	192,88 €	1 028,98 €	192,88 €	289,37 €	1 543,46 €

Délibération 2012 DUCT 220 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 13^e arrondissement).

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
535,91	803,86	4 287,26	803,86	1 205,84	6 430,90

Délibération 2012 DUCT 229 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 4^e arrondissement).

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
257,24	385,87	2 057,85	385,87	612,82	3 086,83

Délibération 2012 DUCT 230 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'Espace d'Animation des Blancs Manteaux (Mairie du 4^e arrondissement).

Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif journalier €	Tarif €	Tarif €
9 h-18 h	Au-delà de 18 h	9 h-18 h	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours
1 028,98	1 543,46	8 231,60	15 648,53	23 044,15

Délibération 2013 DUCT 173 : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16^e arrondissement :

Dans la salle des Commissions et la salle de la Rotonde de la Mairie du 16^e arrondissement :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
321,50	428,71	1 929,23	428,71	535,91	2 572,34

Dans la salle des Fêtes de la Mairie du 16^e arrondissement :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
535,91	696,66	2 679,54	643,11	803,86	3 215,45

Mairie du 4^e arrondissement. — Arrêté n° 04-17-85 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil.

Le Maire du 4^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 04-17-72 en date du 23 novembre 2017 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 4^e arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Guillaume ROUVERY, secrétaire administratif, classe exceptionnelle — Responsable du service à la population ;
- Mme Marie-France BERNARD-ARNAULD, adjoint administratif principal, 2^e classe ;
- Mme Nathalie BURLLOT, adjoint administratif principal, 1^{re} classe ;
- Mme Mozard EUGENE, adjoint administratif principal, 2^e classe ;
- Mme Annie FRANÇOIS, secrétaire administratif, classe normale ;

- Mme Josiane LUBIN, adjoint administratif principal, 2^e classe ;
- Mme Christine NELSON, adjoint administratif principal, 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
- chacun des fonctionnaires titulaires nommément désignés ci-dessus ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 4^e arrondissement ;
- Mme La Directrice Générale adjointe des services de la Mairie du 4^e arrondissement.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Ariel WEIL

VILLE DE PARIS

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation des catégories d'établissements de commerce de détail situés à Paris, autorisés à employer leur personnel salarié certains dimanches de l'année 2018.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 à L. 2122-29 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-26, L. 3132-27 et L. 3132-27-1 ;

Vu les consultations de Saveurs Commerce, de la Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste en Produits Bio (FNDECB), de l'Union professionnelle des fromagers d'Ile-de-France, de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD), de l'Union des Commerces alimentaires de Proximité (UCP), de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECPP), du Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF), du Syndicat National des Antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (SNA), du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion et des Galeries d'Art moderne et contemporain (SNAO-GA), de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, de la Fédération Française des Détaillants en droguerie, équipement du foyer et Bazar (FFDB), de l'Union sport et cycle, de la Fédération des commerces et Services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), du Conseil National des Professions de l'Automobile — Région d'Ile-de-France (CNPA), de l'Union de la Bijouterie Horlogerie (UBH), de la Chambre syndicale nationale bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries s'y rattachant (BOCI), de la Fédération de l'horlogerie, de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la région parisienne, de la Confédération nationale de la triperie française, de la Fédération de la Boucherie Hippophagique de France (F.B.H.F.), de la Fédération des Détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France

et Centre (FDCF), de la Fédération des Enseignes de la Chaussure (FEC), de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode, de la Fédération française des métiers de la fourrure, de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT), du Comité professionnel des galeries d'art, de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, de la Fédération EBEN des entreprises du Bureau et du numérique, de la Chambre Syndicale des Métiers de la Musique (CSMM), de la Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant (FCJPE), du Syndicat de la librairie française, de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage, de l'Union des opticiens, de la Fédération Française de la Parfumerie Sélective (FFPS), de la Fédération nationale de la photographie et de l'Institut National du Tapis (INT) effectuées le 27 juillet 2017 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de leur branche commerciale ;

Vu les consultations des Unions Départementales de la CGT, de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de FO, de SOLIDAIRES et de l'UNSA effectuées les 3 et 19 octobre 2017 et les avis recueillis ;

Vu la consultation de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris effectuée le 13 novembre 2017 et l'avis conforme recueilli ;

Vu la consultation du Conseil de Paris effectuée les 11, 12 et 13 décembre 2017 et l'avis recueilli ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 3132-21 du Code du travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressées.

Sur proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Alimentation générale » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 11 février, 1^{er} avril, 20 mai, 27 mai, 17 juin, 1^{er} juillet, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 14 janvier, 1^{er} juillet, 8 juillet, 2 septembre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Antiquités — brocantes — objets d'art — tableaux anciens et modernes » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 25 mars, 15 avril, 16 septembre, 30 septembre, 7 octobre, 14 octobre, 11 novembre, 18 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Articles de sports et de loisirs » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 24 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant des branches « Arts de la table — cristallerie », « Audiovisuel — électronique — équipement ménager », « Cadeaux — gadgets », « Chaussure », « Equipement du foyer (tissu d'ameublement — linge de maison — luminaires — décoration) et bazars » et « Habillement (prêt-à-porter — lingerie — accessoires de mode) » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 1^{er} juillet, 8 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Automobile » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 18 mars, 8 avril, 10 juin, 17 juin, 16 septembre, 14 octobre, 21 octobre, 11 novembre, 18 novembre et 9 décembre 2018.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Bijouterie fantaisie » et « Bijouterie horlogerie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 28 janvier, 11 février, 1^{er} juillet, 8 juillet, 15 juillet, 9 septembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Boucherie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 1^{er} avril, 29 avril, 6 mai, 20 mai, 15 juillet, 28 octobre, 11 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Chocolaterie — confiserie — biscuiterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 11 février, 25 mars, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 2 septembre, 9 septembre, 4 novembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Couture — prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 18 février, 4 mars, 24 juin, 1^{er} juillet, 30 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Cycles — motocycles — quadricycles » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 28 janvier, 11 mars, 25 mars, 13 mai, 10 juin, 9 septembre, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 2 décembre et 9 décembre 2018.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Fourrures — cuirs et peaux » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 28 janvier, 4 novembre, 11 novembre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Galerie d'art — estampe — dessin » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 25 février, 25 mars, 22 avril, 27 mai, 10 juin, 8 juillet, 9 septembre, 23 septembre, 7 octobre, 21 octobre, 25 novembre et 9 décembre 2018.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Grands magasins » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 18 mars, 1^{er} juillet, 8 juillet, 28 octobre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Informatique » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 24 juin, 26 août, 2 septembre, 9 septembre, 16 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre et 16 décembre 2018.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 20 mai, 10 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Jeux — jouets — modélisme et périnatalité » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 24 juin, 14 octobre, 21 octobre, 28 octobre, 4 novembre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 18. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Librairie — papeterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 22 avril, 27 mai, 10 juin, 17 juin, 1^{er} juillet, 2 septembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 17 juin, 24 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 20. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Maroquinerie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Optique — lunetterie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 1^{er} juillet, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie — cosmétiques, esthétique et parapharmacie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 11 février, 20 mai, 27 mai, 17 juin, 1^{er} juillet, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

Art. 23. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Photographie et développements photographiques » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 25 novembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 28 janvier, 4 février, 11 février, 1^{er} juillet, 8 juillet, 15 juillet, 2 décembre, 9 décembre et 16 décembre 2018.

Art. 25. — En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés aux articles 1^{er} à 24 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L. 3132-27 du Code du travail :

— chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

— le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

— si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Art. 26. — Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 ; L. 3221-2 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G modifiée en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris dans les conditions de l'article L. 3221-3 du code précité ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2017 portant organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. François GUICHARD, Directeur Général de la

Démocratie, des Citoyen·n·es et des Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'intégration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité y compris les actes énumérés aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales pour lesquels le Conseil de Paris a donné délégation à la Maire de Paris.

Cette délégation comprend également la nomination des mandataires de la certification dans le cadre de la dématérialisation globale des dépenses de la Direction de la Démocratie, des Citoyen·n·es et des Territoires et des Mairies.

La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes et décisions à M. Jean-Paul BRANDELA, Directeur Adjoint, également chargé de la sous-direction de l'action territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. François GUICHARD et de M. Jean-Paul BRANDELA, la signature de la Maire de Paris est déléguée, dans l'ordre de citation suivant à Mme Marie COLOU, sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne et à Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice des ressources, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents services de la Direction.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. aux actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
2. aux arrêtés pris dans le cadre de la législation relative aux diverses consultations électorales ;
3. aux décisions de nature disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ;
4. aux arrêtés relatifs aux fonctionnaires de catégorie « A » ;
5. aux actions en demande et en défense devant les juridictions ;
6. aux ordres de missions pour les déplacements du Directeur Général.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives telles que précisées dans l'arrêté d'organisation de la DDCT et pour tous arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous leur autorité, aux personnes dont les noms suivent :

Service du Conseil de Paris :

- M. de VATHAIRE, chef du Service du Conseil de Paris ;
- Mme Françoise ESCOLAN, cheffe du Bureau de la séance ;
- Mme Nathalie POPADYAK, cheffe de la mission information et expertise ;
- M. Americo DE SOUSA, chef du Bureau de l'appui aux élu·e·s.

Service de la relation usager·ère :

- Mme Jeanne-Marie FAURE, cheffe du Service de la relation usager·ère ;
- M. Richard LEFRANÇOIS, adjoint à la cheffe du Service de la relation usager·ère et chef du Pôle gestion de la relation usager·ère ;
- M. Eric FERRAND, chef de la mission médiation, en sa qualité de médiateur de la Ville de Paris ;
- M. Thierry HALAY, chef de la mission accessibilité des services publics ;
- M. Francky LANIMARAC, chef du centre d'appels ;
- M. Benoît NILLES, chef de l'équipe message des Parisiens ;
- Mme Peggy BUHAGIAR, cheffe de la cellule écoute, études, évaluations.

Service égalité, intégration, inclusion :

- Mme Anne LE MOAL, cheffe du Service égalité, intégration, inclusion ;
- Mme Sophie BRET, adjointe à la cheffe du Service égalité, intégration, inclusion.

Mission communication :

- M. Julien BOUCLET, chef de la mission communication.

Mission coordination générale :

- Mme Béatrice DELETANG-PHILIPPE, cheffe de la mission coordination générale.

Secrétariat du Conseil parisien de l'immobilier :

- M. Pierre BLANCA, Secrétaire du Conseil parisien de l'immobilier.

Sous-direction de l'action territoriale :

- Mme Anne PANASSIÉ, coordinatrice des mairies d'arrondissement ;
- Mme Sandrine BARATON, cheffe de la mission organisation et méthodes ;
- M. Jean-François BARBAUX, chef du Bureau des élections et du recensement de la population ;
- Mme Hélène MARCHAND-AUDINET, adjointe au chef du Bureau des élections et du recensement de la population.

Service d'appui aux mairies :

- Mme Suzanne CORONEL, cheffe du service d'appui aux Mairies ;
- M. Stéphane BRÉZILLON, chef du Bureau de l'accompagnement juridique ;
- M. Franck RABATEL, chef du Bureau des titres et de la qualité.

Sous-direction de la politique de la Ville et de l'action citoyenne :

- Mme Marie COLOU, sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne.

Service de la politique de la Ville :

- Mme Annabelle BARRAL-GUILBERT, cheffe du Service de la politique de la Ville ;
- Mme Myriam LORTAL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du Pôle territoires du Service politique de la Ville ;
- Mme Catherine HALPERN, cheffe du Pôle ressources du Service de la politique de la Ville ;
- Mme Léa ROCHERIEUX, cheffe du Bureau des subventions et affaires générales du Service de la politique de la Ville ;
- Mme Nathalie SERVAIS, adjointe à la cheffe du Bureau des subventions et affaires générales du Service de la politique de la Ville.

Service de la participation citoyenne :

- M. Stéphane MOCH, chef du Service de la participation citoyenne ;
- M. Ari BRODACH, responsable de la mission du budget participatif ;
- Mme Sarah LEGOUY, cheffe de la mission e-citoyenneté ;
- Mme Géraldine BIAUX, cheffe de la mission actions citoyennes.

Service associations :

- Mme Marie-Laurence GRAVAUD, cheffe du Service des associations ;
- Mme Florence KUNIAN, cheffe du Bureau de la vie associative ;
- M. Christian CASCIO, chef du carrefour des associations parisiennes ;
- M. Patrick WILLER, chef du Bureau des subventions aux associations ;
- M. Philippe BROUCQUE, chef de la mission SIMPA.

Sous-direction des ressources :

- Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice des ressources ;
- Mme Joséphine CALMELS, cheffe de la mission prévention des risques professionnels ;
- Mme Ghislaine COSTA, responsable du Pôle gestion des risques externes.

Service de l'optimisation des moyens :

- Mme Laurence VISCONTE, cheffe du Service de l'optimisation des moyens ;
- Mme Saadia CHEYROUZE, cheffe de la section du patrimoine et des bâtiments ;
- M. Eric DOUET, chef du Bureau des moyens financiers, des budgets d'arrondissement et des achats ;
- Mme Florence GIRARD, cheffe du Bureau des moyens logistiques et informatiques.

Service de la cohésion et des ressources humaines :

- M. Benoît MOCH, chef du Service de la cohésion et des ressources humaines ;
- M. Jérémie JOURDAIN, chef du Bureau des relations sociales et de la formation ;
- Mme Saïda DAHOUB, cheffe du Bureau des personnels et des carrières, adjointe au chef du Service de la cohésion et des ressources humaines ;
- Mme Marthe CESARINI, adjointe à la cheffe du Bureau des personnels et des carrières.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. aux décisions, autres que les actes d'exécution, relatives aux marchés dits stratégiques ;
2. aux ordres de services et bons de commande supérieurs à 40 000 €.

Art. 5. — L'arrêté du 3 novembre 2016 déléguant la signature de la Maire de Paris à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'intégration, et à M. Jean Paul BRANDELA, Directeur Adjoint, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511 27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122 22 du Code général des collectivités territoriales

et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2016 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2017 nommant Mme Marie-Pierre AUGER, Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2016 modifié, portant délégation de signature de la Maire de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté portant délégation de signature de la Maire de Paris, en date du 28 juillet 2016, est modifié comme suit :

A l'article 1 :

Remplacer :

M. Alexandre HENNEKINNE, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction de l'Immobilier et de la Logistique ;

Par :

M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction de l'Immobilier et de la Logistique ;

A l'article 1 paragraphe 5 :

Rajouter :

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux décisions prononçant des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

A l'article 2 paragraphe 4 :

Remplacer :

Mme Andreia DELBE-ARBEX, chargée de mission Cadre Supérieur, cheffe du Bureau du Budget et des Marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, à « ... », attaché-e d'administrations parisiennes, adjoint-e au chef du Bureau du Budget et des Marchés, chargée du budget, l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le Bureau du Budget et des Marchés ;

Par :

Mme Andreia DELBE-ARBEX, chargée de mission Cadre Supérieur, cheffe du Bureau du Budget et des Marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine BREAL, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du Budget et des Marchés, chargée du budget, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le Bureau du Budget et des Marchés ;

A l'article 3 paragraphe 10 :

Remplacer :

M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs aux échéances et redditions de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ;

Par :

M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs aux échéances et redditions de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Morgane RECCO, Secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs

aux échéances et redevances de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ;

A l'article 4 paragraphe 5 :

Rajouter :

M. Jean-Luc SERVIERES, agent supérieur d'exploitation, responsable de l'atelier mutualisé de reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commande aux fournisseurs, dans le cadre des marchés publics ainsi que les attestations de service fait qui en découlent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Anne HIDALGO

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée dans le cimetière de La Chapelle.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 12 février 2001 prononçant la reprise de concessions abandonnées situées dans le cimetière de La Chapelle et, en particulier, de la concession conditionnelle complétée n° 26, accordée le 6 mai 1915 au cimetière de La Chapelle à Mme Jeanne de FOUCAULT, née LASSERRE du ROZEL ;

Vu l'acte sous seing privé d'engagement à réaliser les travaux de rénovation de la concession référencée ci-dessus de M. Lucien SICOT du 28 août 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 12 février 2001 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière de La Chapelle sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession conditionnelle complétée n° 26, accordée le 6 mai 1915 au cimetière de La Chapelle à Mme Jeanne de FOUCAULT, née LASSERRE du ROZEL.

Art. 2. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Concessions

Florence JOUSSE

CNIL

Création à la Direction de la Voirie et des Déplacements d'un traitement dénommé « SGTV : Système de Gestion des Tickets Virtuels » pour la gestion et le contrôle du stationnement payant à Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié par les décrets 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la loi 2014-058 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le conseil de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 16029254 en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'article 22 de la loi précitée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 décembre 2017, inscrite au registre n° 1005 du correspondant informatique et libertés ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Direction de la Voirie et des Déplacements, un traitement dénommé « SGTV Système de Gestion des Tickets Virtuels » dont la finalité est la gestion et le contrôle du stationnement payant à Paris.

Art. 2. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont l'immatriculation du véhicule stationné sur l'emplacement payant et la localisation de son stationnement.

Art. 3. — Les destinataires habilités à recevoir communication en tout ou partie de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives, les agents du Service des Déplacements de la Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et les prestataires désignés par contrat chargés respectivement de la transmission du ticket virtuel via le système de gestion centralisée des horodateurs et de la gestion et de l'hébergement de la base de données centrale du SGTV.

Art. 4. — Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du Service des Déplacements — Section du Stationnement sur Voie Publique, Subdivision Service aux Usagers sise 15, boulevard Carnot, Paris 12^e.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDDJEAN

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris dans la spécialité santé publique et environnement.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16-1° des 2 et 3 février 2004 modifiée, portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 13 des 6, 7 et 8 juin 2017 fixant la liste des spécialités, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris dans la spécialité santé publique et environnement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2017 portant ouverture à partir du 5 février 2018 d'un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité santé publique et environnement ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieur-e-s hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris dans la spécialité santé publique et environnement ouverts, à partir du 5 février 2018, est constitué comme suit :

— Mme Françoise LAMAU, Conseillère municipale de Taverny, Présidente ;

— M. Georges SALINES, chef du Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris, Président suppléant ;

— M. Claude BEAUBESTRE, ingénieur à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;

— M. Kevin IBTATEN, chargé des études sur le bruit à l'agence d'écologie urbaine à la Direction des Espaces et de l'Environnement de la Ville de Paris ;

— M. Damien BALLAND, chef du laboratoire de l'espace public à la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

— Mme Florence MARY, Conseillère municipale d'Eaubonne.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Loïc GITTON, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (Bureau du recrutement).

Art. 3. — Le-la premier-ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 4, groupe 4, pourra représenter le personnel durant le déroulement.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-a suppléant-e.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s reçu-e-s au concours externe de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour sept postes.

- 1 — Mme BAILLET Louise
- 2 — Mme MOUMANE-ZAAGOUGI Yasmina, née MOUMANE
- 3 — M. GIOVANNELLI Vincent
- 4 — M. BERNARDINI Nicolas
- 5 — M. POYÉ Romain
- 6 — M. DUMONT Nicolas
- 7 — M. MOUROUGAYANE Chanemougavelane.

Arrête la présente liste à 7 (sept) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

La Présidente du Jury

Martine PEGORIER-LELIEVRE

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours externe de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour sept postes.

- 1 — M. LIM William
- 2 — M. DEBAA Arab
- 3 — M. COLOMER PLANAS Eudald
- 4 — M. DREUX Rémy
- 5 — M. AROUNI Abdelkader
- 6 — M. MERLIAUD Thierry
- 7 — M. RIVIERE Christophe
- 8 — M. MOUNIEN Lionel.

Arrête la présente liste à 8 (huit) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

La Présidente du Jury

Martine PEGORIER-LELIEVRE

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s reçu-e-s au concours interne de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour trois postes.

- 1 — M. DESSENT Arnaud
- 2 — Mme SIPOS Viola
- 3 — M. RENARD Marc.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

La Présidente du Jury

Martine PEGORIER-LELIEVRE

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours interne de technicien-ne supérieur-e principal-e dans la spécialité informatique ouvert, à partir du 13 novembre 2017, pour trois postes.

- 1 — Mme SERIN Samyra
- 2 — M. MAYEUX Olivier.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

La Présidente du Jury

Martine PEGORIER-LELIEVRE

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements. — Régie des Fourrières (régie de recettes n° 1089). — Constitution de la régie de recettes.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 autorisant la Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-57 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 15, 16, 17 décembre 2014 sur les modalités tarifaires des frais des fourrières ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une régie de recettes pour permettre l'encaissement des recettes liées à la mission des fourrières ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 28 novembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 18 décembre 2017, est instituée une régie de recettes au sein de la Section des Fourrières, Service des Déplacements, Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris.

Art. 2. — Cette régie intitulée « Régie des Fourrières » est installée dans les locaux situés 36, rue des Morillons, 75015 Paris (Tél. : 01 55 76 20 45).

Art. 3. — La régie encaisse les recettes ci-après énumérées, imputées comme suit sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— Frais d'enlèvement des véhicules enlevés sur la voie publique :

- Nature 70688 — autres prestations de services ;
- Sous-fonction 80 — Services communs des transports.

— Frais de garde des véhicules enlevés sur la voie publique :

• Nature 70328 — autres droits de stationnement et de location ;

- Sous-fonction 80 — Services communs des transports.

— Les sommes perçues lors du retrait des pinces d'immobilisation :

- Nature 70688 — autres prestations de services ;
- Sous-fonction 80 — Services communs des transports.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- chèque bancaire ;
- carte bancaire sur TPE ;
- numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ou par facture.

Les recettes sont perçues contre la délivrance de quittances.

Art. 5. — Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Art. 6. — L'intervention de mandataires agent de guichet a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 7. — Un fond de caisse permanent de deux mille euros (2 000 €) est consenti au régisseur pour permettre d'approvisionner à titre de fonds de roulement les caisses implantées dans chacune des fourrières et des préfourrières ci-après énumérées :

Fourrière Bonneuil Zone industrielle de la Haie Griselle 11, rue des Champs, Angle de la RN 19, 94380 Bonneuil-sur-Marne	140 €
Fourrière Chevaleret 5, square Dunois (au niveau du 97-99, boulevard Vincent Auriol), 75013 Paris	140 €
Fourrière de la Courneuve 86, avenue Jean-Mermoz, 93120 La Courneuve	140 €
Préfourrière Balard 1, rue Ernest Hemingway, 75015 Paris	190 €
Préfourrière Charléty Parc Charléty-Thomire rue Thomire, angle rue Francis de Miomandre, 75013 Paris	190 €
Préfourrière Foch Parc Etoile-Foch 2° sous-sol vis-à-vis n° 8, avenue Foch, 75016 Paris	190 €

Préfourrière Louvre-Samaritaine place du Louvre, Parking Louvre Samaritaine Niveau -4, 75001 Paris	190 €
Préfourrière Pantin 15, rue de la Marseillaise, 75019 Paris	190 €
Préfourrière Pouchet 3, boulevard du Général Leclerc, 92110 Clichy	430 €
Régie	200 €
Total :	2 000 €

Art. 8. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois millions d'euros (3 000 000 €) à savoir :

- montant des recettes détenues dans le coffre : 600 000 € ;
- montant des recettes portées au crédit du compte dépôt de fonds au Trésor : 2 400 000 €.

Art. 9. — Le régisseur est tenu de verser au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par semaine.

Art. 10. — Le régisseur remet, au minimum une fois par mois, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au chef de la section des fourrières.

Art. 11. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le chef du Service des Déplacements ainsi que le chef de la section des Fourrières et son adjoint, Direction de la Voirie et des Déplacements sont chargés de la remise du service, de la surveillance des opérations ainsi que du contrôle des propositions de recettes qui devront être établies sous leur autorité.

Art. 15. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 16. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;
- au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable ;
- au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des Déplacements — Section des fourrières ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements. — Régie des Fourrières — (régie de recettes n° 1089) — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 29 novembre 2017, instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, Service des Déplacements, Section des Fourrières, une régie de recettes en vue de l'encaissement des recettes liées à la mission des fourrières ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Dusan Noël MAMULA en qualité de régisseur, de M. Mohamed LAZREG, Mme Marlène MICHAL et M. Mohammed BOUFELJA en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 28 novembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 18 décembre 2017, jour de son installation, M. Dusan Noël MAMULA (S.O.I. 2 067 781), secrétaire administratif classe supérieure, Service des Déplacements, Section des Fourrières, est nommé régisseur de la régie de recettes dénommée « Régie des fourrières » sise 36, rue des Morillons, Paris (15^e), (Tél : 01 55 76 20 45) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Dusan Noël MAMULA, régisseur, sera remplacé par M. Mohamed LAZREG, adjoint administratif, Service des Déplacements, Section des Fourrières, Mme Marlène MICHAL, adjoint administratif, Service des déplacements, Section des fourrières et M. Mohammed BOUFELJA (S.O.I. 2 013 528), adjoint administratif, Service des Déplacements, Section des Fourrières.

Pendant leur période de remplacement, M. Mohamed LAZREG, Mme Marlène MICHAL et M. Mohammed BOUFELJA, mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires agents de guichet désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 3. — Les fonds manipulés s'élevant à trois millions deux mille euros (3 002 000 €), à savoir :

- montant moyen des recettes mensuelles : 3 000 000 € ;
- fonds de caisse : 2 000 €.

M. Dusan Noël MAMULA est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de onze mille huit cents euros (11 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — M. Dusan Noël MAMULA, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de mille cent quarante-deux euros (1 142 €).

Art. 5. — Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, M. Mohamed LAZREG, Mme Marlène MICHAL et M. Mohammed BOUFELJA, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 4 du présent arrêté ; cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées

pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur.

Art. 6. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

De même, ils sont responsables des opérations comptables de toute nature effectuées par les mandataires agents de guichet, habilités dans le cadre de leurs fonctions, à percevoir des fonds relevant de la gestion de la régie de recettes des fourrières.

Art. 7. — Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes d'encaissement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 8. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 10. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Sous-direction du pilotage et du partenariat — Bureau des rémunérations ;

— au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements — Section des fourrières ;

— à M. Dusan Noël MAMULA, régisseur ;

— à M. Mohamed LAZREG, mandataire suppléant ;

— à Mme Marlène MICHAL, mandataire suppléante ;

— à M. Mohammed BOUFELJA, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 P 12987 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar (Stationnement autocars payant).

La Maire de Paris,

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles

communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-13 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3111-17 à L. 3111-25, R. 3111-30 à R. 3111-46, R. 3111-55 à R. 3113-1, R. 3113-2 à R. 3113-8 et R. 3421-1 à R. 3421-5 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2015 relatif aux caractéristiques de la signalétique et des documents de contrôle pour l'exécution des services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 69-1 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relative au dispositif du « PASS Autocar » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant dispositions tarifaires relatives au « PASS Autocar » ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et modalités de stationnement payant des autocars à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris d'un nouveau dispositif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités de délivrance par les services municipaux des PASS Autocars en fonction du type d'activité ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Dispositions applicables, Règles communes :

Chaque PASS est attaché à un véhicule de catégorie M2 ou M3, appelé « autocar » dans le présent document.

Le paiement des PASS, des cartes d'accès dématérialisées ou émetteurs et des unités, s'effectue en une seule fois, sur la totalité des sommes dues.

Le PASS ou les unités ne seront délivrés qu'après constatation du paiement par le Régisseur de la Ville de Paris.

Les PASS ne donnent aucun droit de réservation d'emplacements, ni de priorité, ni de garantie de places disponibles. Les titulaires de ces PASS doivent respecter les durées de stationnement fixées par délibération du Conseil de Paris.

Le moyen de paiement mis à disposition sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) est par défaut la Carte Bancaire (paiement par 3D-SECURE autorisé). Les autres moyens de paiement tels que le chèque, le virement ou le mandat administratif nécessitent une demande préalable et ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la délivrance des PASS est effectuée à réception de la totalité des sommes dues sur le compte du Régisseur de la Ville de Paris.

Dans le cas d'un achat sur place, les moyens de paiement mis à disposition sont : Carte Bancaire, chèque ou espèces.

L'ensemble des documents et pièces justificatives fournis par les sociétés de transport doit être rédigé en langue Française ou à défaut être accompagné d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage d'un PASS entraînera la nullité et le retrait de celui-ci. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Les PASS sont dématérialisés.

Le début du stationnement doit faire l'objet d'une déclaration soit :

- sur le site Internet de la Ville de Paris ;
- par SMS ;
- sur place auprès du personnel en charge de l'accueil des autocars de tourisme.

Toutes les déclarations et/ou demandes effectuées sur le site PASS Autocar sont soumises à validation du gestionnaire de la Ville de Paris.

Art. 2. – Modalités de délivrance des PASS :

2.1. Le PASS Occasionnel :

Principe :

Le forfait de stationnement ou PASS Autocar est délivré pour tout autocar soit sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sous réserve de l'ouverture d'un compte PASS autocar, soit sur place auprès du personnel en charge de l'accueil des autocars de tourisme.

Chaque commande d'un PASS doit comporter les mentions suivantes :

- nom du transporteur ;
- n° d'immatriculation du véhicule ;
- date du voyage ;
- type de PASS (2H, 3H, 4H,...) ;
- la zone de stationnement (Z1 ou Z2).

Dans le cas d'une commande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sont modifiables :

- la date du forfait, jusqu'à la veille du voyage ;
- l'immatriculation de l'autocar avant toute utilisation.

Matérialisation :

Le PASS Occasionnel est matérialisé par :

- un Code confidentiel que le chauffeur doit taper à la suite de son numéro de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs fermés (entrée et sortie) ;
- un Code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement.

2.2. Le PASS Occasionnel spécifique :

Principe :

Le PASS Autocar spécifique (PASS « Scolaire » ou PASS « Handicapé ») est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) à tout affréteur d'un autocar sous réserve de l'ouverture au préalable d'un compte PASS autocar.

Un PASS Autocar spécifique fait l'objet d'une précommande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr).

Chaque précommande d'un PASS doit comporter les mentions suivantes :

- nom du transporteur ;
- n° d'immatriculation du véhicule ;
- date du voyage ;
- type de PASS (2H, 3H, 4H,...) ;
- la zone de stationnement (Z1 ou Z2).

Le PASS « Scolaire » est délivré sur envoi, par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), de la pièce suivante :

- Document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse ou de l'identifiant de l'établissement scolaire ou ayant

droit prévu par délibération, ainsi que le cachet de l'établissement et la signature du responsable.

Le PASS « Handicapé » est délivré sur envoi par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) des pièces suivantes :

- Document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse de l'établissement ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme affréteur du voyage organise bien des transports de groupes de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ;
- Une photocopie d'un justificatif faisant mention du rapport entre l'objet social de l'organisme et ce transport de personnes handicapées.

Les pièces doivent être adressées sous 8 jours après la précommande.

Une réduction du tarif s'appliquera au moment de la validation des pièces justificatives. À défaut, les PASS Occasionnels habituels seront appliqués à leur tarif plein.

Le paiement doit être adressé au Régisseur au plus tard 8 jours après la validation de la commande et l'encaissement doit être effectif au plus tard 30 jours après la commande.

Dans le cas de dépassements des délais, les précommandes sont supprimées du système.

Une fois la précommande validée, la date du PASS n'est plus modifiable.

Toute commande de PASS Occasionnel spécifique doit être effectuée dans un délai incompressible de 10 jours calendaires avant la date d'utilisation.

Matérialisation :

La Matérialisation est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

2.3. Le PASS VP :

Principe :

Le PASS Autocar VP est délivré exclusivement par le Service gestionnaire de la Ville de Paris dont les ayants droits ont été fixés par voie d'arrêté.

Matérialisation :

Le PASS Autocar VP est matérialisé par :

- un code confidentiel à 4 chiffres que le chauffeur doit taper à la suite de son n° de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs (entrée et sortie) ;
- un code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement.

2.4. Le PASS Abonné :

Principe général :

Le PASS Abonné est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), à toutes les sociétés de transport bénéficiant d'un compte PASS Autocar qui en font la demande. La création d'un compte est nécessaire au préalable.

Le PASS Abonné est payé d'avance via le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), sous forme d'unités, appelé « unité autocars », achetées en quantité en fonction des besoins de la compagnie d'autocars.

Les unités autocars sont chargées sur le compte du Titulaire, et décomptées par tranche de 24 heures commençant à 9 h et se terminant à 8 h le lendemain, en tenant compte de l'ensemble des entrées et sorties dans les parcs et sur les emplacements de stationnement sur voirie pendant la période.

Un seul compte est attribué par société. Chaque immatriculation contrôlée débite, le jour de son stationnement, le compte de l'affectataire du véhicule correspondant au forfait

déclaré à l'arrivée dans un parc de stationnement. La définition des forfaits est celle fixée à l'article 16 de la délibération 2017 DVD 69-1 susvisée.

Les sociétés de transport peuvent moduler l'usage de leurs véhicules en fonction de leurs activités : du « transport à la demande » ou du transport sur « lignes régulières » sous réserve de déclaration préalable.

Documents :

Quelle que soit la sous-catégorie de transport, la société transmet au Service Gestionnaire de la Ville de Paris soit par courrier soit par voie dématérialisée les documents ci-après dûment complétés :

- la demande de PASS Abonné ;
- l'acte d'engagement de qualité et de bonne pratique incluant notamment le respect par les chauffeurs de la réglementation applicable aux autocars de tourisme et la conformité du véhicule aux normes européennes de réduction de pollution.

Les documents précités sont imprimables sur le site sur lequel la demande est effectuée.

Dès validation par le Service Gestionnaire, la société peut effectuer les actions suivantes :

- acheter des unités autocars ;
- déclarer des véhicules ;
- déclarer des lignes régulières ;
- accepter des véhicules (cas d'un prêt d'une autre compagnie).

Matérialisation :

Le PASS Abonné est matérialisé par :

- un abonnement annuel par véhicule au service PASS Autocar ;
- une carte dématérialisée (ou un émetteur) valable pendant la durée de validité de l'abonnement ;
- un code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement.

Le paiement de l'abonnement sera effectué en unités autocars depuis le compte du Titulaire.

Les émetteurs seront conçus pour être utilisés sur les lecteurs d'accès aux parcs et sur la voie publique

Les émetteurs seront transmis par voie postale en AR à l'adresse de livraison choisie par l'utilisateur (par défaut l'adresse de la société mentionnée sur son compte).

Le PASS ECO, principe d'utilisation :

La réduction fixée par délibération du Conseil de Paris est appliquée automatiquement par le système du PASS Autocar sur chaque PASS, à chaque passage de l'autocar sur les sites de stationnement reliés à ce système.

Déclaration des véhicules :

La déclaration des véhicules s'effectue exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), et est subordonnée à :

- la saisie du numéro d'immatriculation du véhicule, de sa date de 1^{re} mise en circulation et de sa norme EURO ;
- l'insertion du certificat d'immatriculation, et dans le cas où la norme EURO n'y est pas mentionnée la fiche technique du véhicule (en France le « barré rouge ») ou la facture de la vignette Crit'Air délivrée par le Service de délivrance des Certificats Qualité de l'Air, du Ministère de l'Environnement, où figurent l'immatriculation du véhicule et la catégorie Crit'Air ;
- l'insertion de la facture de la vignette Crit'Air si un dispositif de post-équipement (rétrofit) a été installé sur le véhicule.

Déclaration de « Lignes régulières » (dont service librement organisés) :

Le PASS Abonné est subordonné à la déclaration de « Lignes Régulières » dans le cas d'une sous-catégorie de transports « Lignes Régulières ».

En fonction des liaisons déclarées, les copies des documents suivants sont à transmettre par voie dématérialisée sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) :

Pour les liaisons interurbaines : (entreprises établies en France et soumises à déclaration auprès du Ministère des transports) :

– L'inscription au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS pour une société), de moins de 3 mois délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou l'extrait D1 délivré par la Chambre des métiers de Paris ;

– La copie certifiée conforme de la licence communautaire délivrée conformément à l'article R. 3113-8 du Code des transports ;

– Un plan de service mentionnant :

• Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

• La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

• L'immatriculation des véhicules affectés au service ;

• Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules.

– Pour chaque liaison assurée et soumise à régulation qui figure sur le plan de service, une copie de la déclaration auprès de l'ARAFER ;

– Signalétique : quel que soit le type de liaison, une vignette autocollante conforme à l'arrêté du 13 octobre 2015 devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule de manière visible, de façon à en permettre le contrôle par les agents habilités. Elle devra être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour assurer d'autres services.

Pour les liaisons régulières avec des Etats membres de l'Espace Economique Européen ou la Suisse :

– Une copie de la licence communautaire ou de la licence de transport délivrée par la Confédération suisse ;

– Une copie de l'autorisation préalable de transport international de voyageurs délivrée par l'autorité prévue à l'article 6.1 du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

– Un plan de service mentionnant :

• Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

• La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

• L'immatriculation des véhicules affectés au service ;

• Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules.

Pour les liaisons internationales avec des Etats non membres de l'Union Européenne :

– Une copie de l'autorisation délivrée selon les modalités des articles R. 3111-57 et R. 3111-62 du Code des transports ;

– Un plan de service mentionnant :

• Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

• La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

• L'immatriculation des véhicules affectés au service ;

• Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules.

Durée de validité :

La durée de validité d'une ligne régulière est fixée au maximum à la durée de validité de la licence ou de l'autorisation. Le Service Gestionnaire se réserve de suspendre les droits en cas de :

– non-respect des consignes ;

– fermeture d'une gare routière.

Dans ce dernier cas, la Ville de Paris se rapproche de l'afréteur, le plus tôt possible, pour tenter de dégager une solution alternative.

Déclaration services de transport effectués dans le cadre d'une convention avec une collectivité publique :

– L'inscription au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS pour une société), de moins de 3 mois délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou l'extrait D1 délivré par la Chambre des métiers de Paris ;

– L'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE (identifiant APE = 4939A) ;

– La copie certifiée conforme de la licence communautaire délivrée conformément à l'article R. 3113-8 du Code des transports ;

– Une copie de la convention ;

– Un plan de service mentionnant :

• Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

• La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

• L'immatriculation des véhicules affectés au service.

Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules.

Ces services sont assimilés aux lignes régulières.

Art. 3. — Modalités de remboursement :

3.1. D'un PASS Occasionnel :

La demande de remboursement d'un PASS Occasionnel se fait exclusivement via le site Internet où un formulaire est à compléter, à imprimer et à adresser par voie dématérialisée via le site Internet.

A la première demande de remboursement, le demandeur devra saisir les informations bancaires sur son compte Internet et insérer le Relevé d'Identité Bancaire (ou équivalent pour les sociétés étrangères).

La demande de remboursement ne doit comporter aucune mention manuscrite autre que le cachet et la signature du demandeur.

Le montant remboursé du PASS occasionnel sera égal au prix d'achat.

Les conditions de remboursement sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

3.2. D'un PASS Occasionnel Spécifique :

La procédure est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

3.3. Des unités autocars :

Il n'est pas possible d'obtenir le remboursement des unités non valides.

Il n'est possible d'obtenir le remboursement du solde des unités encore valides du compte PASS Abonné qu'en cas de résiliation de ce compte. La demande doit être transmise au service gestionnaire en charge du PASS Autocar.

Tout compte résilié ne pourra prétendre à bénéficier à nouveau d'un compte PASS Autocar Abonné :

Le remboursement sera effectué sur la base de la situation effective du compte au jour de la clôture par le régisseur.

Le montant remboursé sera égal au prix des unités à leurs dates d'achat respectives.

3.4. Des cartes d'accès et émetteurs :

La carte dématérialisée du PASS Abonné n'est pas remboursable.

L'émetteur n'est pas remboursable et peut être échangé qu'en cas de défaillance à la première utilisation. Dans ce cas,

la demande et l'émetteur doivent être retournés au Service Gestionnaire en charge du PASS Autocar.

3.5. D'un PASS Abonné :

La demande de contestation sur une utilisation d'un PASS Abonné doit être formulée via le site Internet où un formulaire est à renseigner et doit être complété par les justificatifs associés :

– relevé du chronotachygraphe pour la période considérée ;

– relevé de géolocalisation du véhicule concerné.

En absence de ces documents, les demandes de contestations ne sont pas instruites.

Le montant remboursé sera crédité en unités autocars sur le compte du Titulaire du compte Abonné.

Art. 4. — Date d'effet :

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1 janvier 2018.

Art. 5. — Arrêtés abrogés :

L'arrêté municipal 2016 P 0222 du 22 décembre 2016 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar et l'arrêté municipal n° 2017 P 10492 du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2016 P 0222 du 22 décembre 2016 sont abrogés.

Toutes les autres dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont également abrogées.

Art. 6. — Exécution :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 T 12863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage des arbres, dans la rue Manin, entre la rue Goubet et la rue de Crimée, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, depuis la RUE GOUBET jusqu'à la RUE DE CRIMEE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, côtés pair et impair, entre LA RUE GOUBET et la RUE DE CRIMEE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne la section de voie mentionnée dans le présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12864 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, entre la place du Général Cochet et la rue Goubet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage des arbres, dans la rue Manin, entre la rue Goubet et la rue de Crimée, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, depuis la RUE GOUBET jusqu'à la RUE DE CRIMEE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, côtés pair et impair, entre la PLACE DU GENERAL COCHET et la RUE GOUBET.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne la section de voie mentionnée dans le présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12865 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, entre la rue de Crimée et l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage des arbres, dans la rue Manin, entre la rue de Crimée et l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 avril 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, depuis la RUE DE CRIMEE jusqu'à l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, entre la RUE DE CRIMEE et l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne la section de voie mentionnée dans le présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12938 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Fêtes, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de suppression de la station vélib' située au droit du n° 17, rue des Fêtes, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée au droit du n° 15, rue des Fêtes, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Fêtes ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES FETES, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12940 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de la station vélib' située au droit du n° 53, rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e arrondissement, des emprises sont demandées, au droit du n° 52, rue Miguel Hidalgo et 2, Place Rhin et Danube, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo et Place Rhin et Danube ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 30 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MIGUEL HIDALGO, à Paris 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE RHIN ET DANUBE, à Paris 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12942 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de la station vélib' située au droit du n° 30, rue Botzaris, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée, au droit du n° 28, rue Botzaris, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 30 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BOTZARIS, à Paris 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12944 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lassus, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de la station vélib' située au droit du n° 9, rue Lassus, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée, au droit du n° 15, rue Lassus, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lassus ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LASSUS, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de la station vélib' située au droit du n° 139, rue Manin, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée, au droit du n° 141, rue Manin, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12946 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Carducci, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de la station vélib' située au droit du n° 20, rue Carducci, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée, au droit du n° 16, rue Carducci, sur des places de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Carducci ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CARDUCCI, à Paris 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12972 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Emeriau, à Paris, 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Emeriau, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 3 places ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27, zone Vélib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2017 T 12976 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Metz, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Metz, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (3 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12977 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12978 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Marseille, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Marseille, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (3 places sur le payant) ;
- RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place sur la zone de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12979 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ambroise Paré, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ambroise Paré, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (3 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12980 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Récollets, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Récollets, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 29 (3 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12984 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Poissy, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement de la station Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Poissy, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE POISSY, au droit du n° 6, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12986 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard de Courcelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de création de places Belib' nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, boulevard de Courcelles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant cette durée (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2018 au 24 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, dans la contre-allée, entre le n° 6 et le n° 24.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 3 places dans la contre-allée ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 5 places sur le boulevard.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Harpe, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement de stationnement vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Harpe, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier au 23 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA HARPE, 5^e arrondissement, au droit du n° 26, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12991 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de Rome et rue Guy Môquet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de Rome et rue Guy Môquet, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 163, sur 5 places.

Cette disposition est applicable du 20 janvier 2018 au 2 mars 2018.

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70, sur 5 places ;

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69, sur une zone de livraison.

Cette disposition est applicable du 22 janvier 2018 au 2 mars 2018.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12993 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vignon, rue Saint-Honoré et rue Tronchet, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de zones 2 roues motorisées, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vignon, rue Saint-Honoré et rue Tronchet, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-HONORE, 8^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 281 à 283, sur 2 places ;

— RUE TRONCHET, 8^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11 à 15, sur 20 ml ;

— RUE VIGNON, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10 à 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12994 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard des Batignolles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus) ;

Considérant que, dans le cadre des travaux Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard des Batignolles, à Paris 17^e ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12999 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rocher et place Henri Bergson, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'extension et de création de zones 2 roues motorisées, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rocher et place Henri Bergson, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— PLACE HENRI BERGSON, 8^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 04 à 06, sur 1 place ;

— RUE DU ROCHER, 8^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10 à 12, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 13006 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Monceau et rue de la Bienfaisance, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement

payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création et d'extension de zones 2 roues motorisées, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Monceau et rue de la Bienfaisance, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA BIENFAISANCE, 8^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 1 place ;

— RUE DE MONCEAU, 8^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 13007 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Victor Schœlcher, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement d'une station Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Victor Schœlcher, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 3 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VICTOR SCHŒLCHER, 14^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13024 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 28 janvier 2018 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8^e arrondissement, depuis la RUE BALZAC jusqu'à l'AVENUE HOCHÉ.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 13025 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement square Georges Lesage, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement square Georges Lesage, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit SQUARE GEORGES LESAGE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13030 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement de la rue Arthur Ranc, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la ROC en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Arthur Ranc, 75018 Paris du n° 2 au n° 6, pour une période allant du 21 décembre 2017 au 2 février 2018 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ARTHUR RANC, 18^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 2 jusqu'au n° 6, soit 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe de la Mission Tramway
Christelle GODINHO

Arrêté n° 2017 T 13031 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bernard Lecache, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société LENOTRE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bernard Lecache, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BERNARD LECACHE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, RUE BERNARD LECACHE, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13032 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Championnet et rue Letort, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de nettoyage de façade d'immeuble nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Championnet et rue Letort, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 19 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CHAMPIONNET, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76, sur 1 place de stationnement payant, du 15 au 19 janvier 2018 ;

— RUE LETORT, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 5 places de stationnement payant, du 8 au 12 janvier 2018 ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 13034 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Cassini et Mouton-Duvernet, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement de stations Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Cassini et Mouton-Duvernet, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier au 20 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CASSINI, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 2 places ;

— RUE CASSINI, 14^e arrondissement, au droit du n° 18, sur 1 zone de livraison ;

— RUE MOUTON-DUVERNET, 14^e arrondissement, au droit du n° 3, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13038 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que des travaux de démolition et construction d'un bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 février 2018 au 30 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, depuis la RUE PATURLE vers la RUE MAURICE ROUVIER.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 196, sur la zone réservée aux véhicules deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13039 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Liancourt, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement

payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Liancourt, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 5 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LIANCOURT, 14^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LIANCOURT, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 bis, sur 2 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13040 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Georges Lafenestre, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de l'Inspection Générale des Carrières nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Georges Lafenestre, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 19 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 2 places ;

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 26 et le n° 28, sur 4 places ;

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 2 places ;

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13042 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée Georges Besse, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de dépose du kiosque citoyen nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement allée Georges Besse, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ALLEE GEORGES BESSE, 14^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12, sur 8 places ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13043 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement d'une station Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier au 23 février 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE BOULARD, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 15 ;

— RUE BOULARD, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13045 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 6^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de remplacement de stations Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 janvier au 30 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 3 places, du 19 janvier au 23 avril 2018 ;

— RUE DE MEZIERES, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14, sur 4 places, du 12 au 19 janvier 2018 ;

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 4 places, du 12 février au 23 mars 2018 ;

— RUE DU SABOT, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 1 place, du 12 janvier au 20 avril 2018 ;

— RUE MICHELET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis, sur 5 places, du 26 janvier au 30 avril 2018 ;

— RUE SAINT-ROMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 3 places, du 5 janvier au 20 avril 2018.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 13048 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 au 27 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Laurent DECHANDON

URBANISME

Arrêté n° 2017-5862 portant délimitation partielle de la parcelle communale cadastrée 75120-DE-0021 située 5 à 9, rue Serpollet et 51 à 57, rue Louis Lumière, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017 modifiant la délégation accordée à la Maire de Paris en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de Mme Marie-Hélène BORIE, Directrice des Constructions Publiques et Architecture en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la convention du 15 octobre 1932 relative à la remise des bastions à la Ville de Paris ;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre GTA en date du 22 août 2011 ;

Vu le plan établi en décembre 2017 sous la référence 2017-5862 par le Département de la Topographie et de la Documentation Foncière ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée 75120-DE-0021 appartient à la Ville de Paris et fait partie de son domaine public ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation de la parcelle communale cadastrée 75120-DE-0021 sise 5 à 9, rue Serpollet et 51 à 57, rue Louis Lumière, à Paris 20^e, est fixée conformément au plan visé et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Département de la Topographie
et de la Documentation Foncière*
Sylvain MONTESINOS

N.B. : le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — Service de l'Action Foncière — Département de la Topographie et de la Documentation Foncière situé 121, avenue de France, CS 51388, 75639 Paris Cedex 13.

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2018.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de Service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2012, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique, et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010 ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2016, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2017, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2018, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier.

a) les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent — selon les modèles considérés — être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

b)

— Courte Durée Journalière (CD ou CDJ) : de un jour à un mois consécutif(s).

— Moyenne Durée (MD) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (MDJ) de un mois à 6 mois consécutifs pour les poids lourds.

— Services Réguliers Journaliers (SRJ) : mise à disposition de façon régulière sur 11 mois de l'année.

— Longue Durée Détaché (LD/DET) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/TRF) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

c) résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	CD, CDJ SRJ, MDJ	MD	LD/DET	LD/TRF(3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— yc contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— yc contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif LD/TRF réduit pour les véhicules neufs mis en service à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance TRF, une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'Ile-de-France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

YAMAHA Fazer 600 cm ³	moto	21222	314,39					22041	20,15	0,10	
YAMAHA YXTR. 660 cm ³	moto	21430	267,09					22042	20,15	0,10	
YAMAHA YXTZ 660 cm ³	moto	22095		304,18							
YAMAHA Diversion XJS 600 cm ³	moto	21859	305,47								
YAMAHA MT-07	moto	22085		307,46							
YAMAHA MT09	moto	22008		309,76							
DS moto électrique	moto	21982		939,88							
CITROEN C-Zéro	citadine	21925		333,96							
RENAULT Zoé	citadine	21920		367,01							
CITROEN C1	citadine	21550	333,96		22043	156,02	22044	474,55	22045	21,76	0,13
RENAULT Twingo Campus 1,2	citadine	21220	358,40				22046	474,55			
RENAULT Twingo 2	citadine	21877		333,96							
RENAULT Twingo GPL	citadine	21110	358,40				22047	474,55			
RENAULT Nouvelle Twingo an >= 2014	citadine	21957		333,96							
TOYOTA Yaris Hybride	citadine	21948		283,10							
RENAULT Clio Pack Authentique 1,2	citadine	21218	393,59								
RENAULT Clio 4	citadine	20931	304,54					22048	23,79	0,16	
VOLKSWAGEN Up	citadine	22024		268,75							
TOYOTA Prius Dynamic	berline	20986	640,42					22049	30,01	0,20	
TOYOTA Prius Lounge	berline	20986	721,68								
PEUGEOT 508 Féline	berline	21929	569,39								
RENAULT Scénic 3	berline	21878		505,30				22050	26,74	0,19	
CITROEN Picasso Pack 1,8 16 v	berline	21552	491,26								
RENAULT Espace Zen	berline	21980		526,71							
RENAULT Kangoo ZE	fourgonnette	21921		430,64							
RENAULT Kangoo ZE Maxi 2 places	fourgonnette	21922		454,44							
RENAULT Kangoo ZE Maxi 5 places	fourgonnette	21924		470,31							
RENAULT Kangoo Express Vu 1,2	fourgonnette	21135	354,01				22051	523,62	22052	22,42	0,15
RENAULT Kangoo Authentique VP 1,2	fourgonnette	21108	357,93				22053	523,62	22054	22,42	0,15
VOLKSWAGEN Caddy	fourgonnette	21894		388,92							

RENAULT Kangoo VP	fourgonnette	21025		470,31							
RENAULT Kangoo 2 VP	fourgonnette	21880		470,31							
RENAULT Kangoo 2 VU	fourgonnette	20911		430,64							
RENAULT Kangoo 2 VU	fourgonnette	21881		430,64							
RENAULT Kangoo Express Vu Maxi	fourgonnette	21883		454,44							
RENAULT Kangoo Express Vu cab 5 pl	fourgonnette	21884		470,31							
CITROEN Berlingo Vu 1,6 Confort Court	fourgonnette	21548	430,64		22055	316,39	22056	523,62	22057	22,42	0,15
CITROEN Berlingo VP 1,6 Bivouac	fourgonnette	21549	470,31		21558	374,06	22058	523,62	22059	22,42	0,15
CITROEN Néo VP	fourgonnette	21848	470,31								
CITROEN Néo VU	fourgonnette	21853	430,64								
NISSAN E-NV200 OPTIMA	fourgonnette	22100		348,28							
NISSAN E-NV200 EVALIA	fourgonnette	22101		409,45							

Annexe 2 :

Barèmes TAM 2018 – Petits utilitaires et fourgons DLV2 (hors options) – Véhicules de PTC < 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications

Modèle	gamme	tarif LD	le mois LD/TRF	le mois LD/TRF réduit	n° tarif LD/DET	Le mois LD/DET	n° tarif MD	Le mois MD	n° tarif CD	Jour de CD	Km de CD
GOUPIL G3-2 court plateau	triporteur	21860	505,25								
GOUPIL G5 (châssis)	triporteur	22071		560,17							
PIAGGIO Porter benne an < 2007	triporteur	21060	366,41						22062	20,86	0,21
PIAGGIO Porter plateau	triporteur	21010	348,50						22063	20,86	0,21
PIAGGIO Porter fourgon tôle	triporteur	21404	362,11						22064	20,86	0,21
PIAGGIO Porter fourgon <= an 2009	triporteur	21493	326,30						22064	20,86	0,21
PIAGGIO Porter fourgon >= an 2013	triporteur	20933		270,20					22065	20,86	0,21
PIAGGIO Porter benne <= an 2009	triporteur	21000	332,07							20,86	0,21
PIAGGIO Porter benne > an 2009	triporteur	20929	370,37						22066	20,86	0,21
PIAGGIO Porter Plateau (an >= 2016)	triporteur	21965		365,85					22067	20,86	0,21

PIAGGIO Porter Maxxi Benne (an >= 2016)	triporteur	21964		403,52				22068	20,86	0,21
MAM Gladiator (châssis)	triporteur	22084		414,66						
MAM Gladiator (benne)	triporteur	22103		414,66						
T Box Triporteur électrique	triporteur	22026		80,40						
Biporteur P5E	triporteur	22086		86,81						
CITROEN Jumpy an <= 2005	Fourgon	21764	500,20		21604	299,15				
CITROEN Jumpy L1 H 1 an > 2006	Fourgon	21837	524,27							
RENAULT Trafic 2	Fourgon	21885		497,22						
RENAULT Master 3	Fourgon	21887		582,87						
RENAULT Master 3 cabine approfondie	Fourgon	21888		633,30						
RENAULT Master 3 Combi	Fourgon	21891		596,81						
TOYOTA Dyna benne	Fourgon	20932		492,32						
CITROEN Jumper 35 M	Fourgon	21578	734,98							
CITROEN Jumper 35 M	Fourgon	21835		707,22						
CITROEN Jumper 30 L1 H 1 8 m³	Fourgon	21710	650,45				22069	907,72	21984	32,73
CITROEN Jumper M14 Q	Fourgon	21827	688,04							
CITROEN Jumper 35 M	Fourgon	21720	726,81							
CITROEN Jumper benne	Fourgon	21777	663,41							
CITROEN Jumper transport PMR	Fourgon	21774	971,08							
CITROEN Jumper caisse isotherme	Fourgon	21802	791,79							
MERCEDEZ Sprinter fourgon 10 m³	Fourgon	22108		705,85						
IVECO Daily 3,5 t GNV	Fourgon	22083		579,19						

Annexe 3 :

Barèmes TAM 2018 – Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 1 (hors carburant) (hors options) – Véhicules de PTC > 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options :

Modèle	Poids lourds et engins Techniques mis à disposition (hors carburants)	n° tarif LD/TRF	le mois LD/TRF	n° tarif LD/DET	le mois LD/DET	n° tarif MD	le mois MD	n° tarif CD	Jour de CD	Km de CD
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 10", hors stockage			21999	39,58	22118	58,6	22119	3,95	
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20", hors stockage			21941	41,37	22120	61,2	22121	4,14	

Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20" avec ouverture latérale, hors stockage			22001	81,58	22122	120,08	22123	8,16	
Chariot	Forfait : un mois de chariot Télescopique Thermique 3,0 T	22033	1 849,88							
Chariot	Option godet sur chariot Télescopique Thermique 3,0 T : forfait mensuel	22033	55,97							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur Thermique 1,5 T			21061	590,96	22128	875,49	22129	59,1	
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur électrique 1,0 T					22081	1607,7			
Chariot	Forfait : un mois de chariot électrique 1,6 T	21936	889,58							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur Thermique 3 T					22114	2223,41	22112	150,08	
Chariot	Forfait : un mois de chariot préparateur de commande électrique 2,0 T	21085	434,43							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur Thermique gaz 2,5 T	22034	786,11							
Transpalette	Forfait : un mois de Transpalette manuel 2,0 T			21457	20,81					
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle fourgon 14 m sur Renault Mascott	21688	2 142,52							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 14 m sur Maxity fourgon aménagé	21967	2 401,10							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 16 m sur Renault Master	21064	1 497,30							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 17 m sur Renault Master	21943	1 966,53							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 22 m sur RT Maxity	21933	2 625,79			22035	3430,58			
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 22m GNC PTC 5,5 T					22124	4251,85	22125	287	0,78
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 benne	21646	1 071,78			22070	977,29			
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT Benne RNM0205	21962	1 151,40							
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne	21829	1 132,80	21825	777,49					
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne à ciseaux	21829	1 277,79							
Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 5 T	21766	1 893,95							
Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 6,5 T	21767	1 857,19							
Benne	Forfait : un mois de B70 benne			21698	603,74					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2008	21790	1 005,86							

Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 150 CV de 2010	21790	822,52	21862	596,16					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 110 CV de 2010			21861	540,79					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2015	21976	990,19							
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne + options de 2014 et 2015	21939	1 058,58							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily GNC Benne PTAC 3,5 T	22019	1 211,58							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2011 PTAC 6,3 T	21895	1 175,82							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2014 PTAC 6,7 T	21942	1 315,25							
Benne	Forfait d'un mois de MASCOTT benne PTAC 3,5 T RMB0401	21790	772,90							
Benne grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne + grue					22023	2279,38			
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne + grue + Treuil 13 T RGB0204	21681	2 719,55							
Benne grue	Forfait : un mois de GR191 benne + grue RLN0103	21760	3 307,98							
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne, grue, Treuil RGB0201 et RGB0304	21799	2 525,15							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2010 PTAC 3,5 T	22007	1 518,00							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue de 2012 PTAC 3,5 T	21790	1 175,21							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2014 PTAC 3,5 T	21940	1 550,90							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2015 PTAC 3,5 T	21978	1 287,08							
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5 T de 1999	21653	1 228,70							
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5 T de 2001	21683	1 389,35							
Polybenne	Forfait d'un mois de MAXITY Polybenne PTAC 3,5 T	21790	1 093,19							
Polybenne	Forfait d'un mois de MIDLUM Polybenne PTAC 16 T	21865	2 354,61							
Polybenne	Forfait d'un mois de PREMIUM Polybenne + grue PTAC 26 T	21906	4 328,58							

Polybenne	Forfait d'un mois de G300 Polybenne + grue PTAC 26 T	21655	4 263,32							
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne MUB0301 0801	21662	995,75							
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne	21657	1 015,68			22021	1329			
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Tribenne					22006	1329			
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne + grue	21713	1 259,98			22022	2645,7			
Multibenne	Forfait d'un mois de Multibenne PTAC 13 T M160.13	21690	2 002,76							
Multibenne	Forfait d'un mois de Portique à chaîne PTAC 22 T5 D WIDE GAZ	22093	2 373,32			22115	3516,03	22116	237,33	0,91
Multibenne	Forfait d'un mois du Multibenne PTAC 13 T MIDLUM avec PTR	21864	2 110,94							
Car	Forfait d'un mois de CITELIS 12 GNC	21873	7 273,32							
Car	Option Vidéo sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21873	56,11							
Car	Option Logotisation sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21873	127,51							
Car	Forfait d'un mois d'un Master car 16 places	21996	873,54							
Fourgon	Forfait d'un mois du Jumpy CJC0410	21618	1 090,21							
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD2608	21624	704,34							
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJH 0704	21774	971,08							
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD3305	21777	663,41							
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD1103	21710	650,45							
Fourgon	Forfait d'un mois du BOXER PKX0100 non roulant					22117	120			
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott Fourgon 3,5 T avec PTR. 7 T	21829	1 343,15							
Fourgon	Forfait d'un mois de Maxity Fourgon isotherme 3,5 T	21790	1 158,94							
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott 110 DCI avec hayon PTAC 5 T	21847	1 286,69							
Fourgon	Forfait d'un mois d'un RVI M150-12C Double cabine + hayon PTAC 7,5 T					21656	1 036,57			
Fourgon	Forfait d'un mois d'un RVI M150-12 Double cabine + hayon PTAC 12 T	21692	2 090,67							
Fourgon	Forfait d'un mois d'un Renault Midlum fourgon bâché avec hayon PTAC 14 T	21912	1 966,01							
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 12 T avec hayon					21991	3 528,42			

Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 16 T avec hayon					21992	3 938,86			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 19 T avec hayon					21993	4 454,70			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon GAZ PTAC 16 T debachable avec hayon					22126	3 837,04			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon GAZ PTAC 19 T debachable avec hayon					22127	4 385,19			
Plateau	Forfait d'un mois de Maxity Plateau hayon	21790	1 040,44							
Plateau	Option coffre spé- cifique sur Maxity Plateau hayon : forfait mensuel	21790	26,46							
Plateau grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 Plateau + Grue PTAC 3,5 T	21651	1 343,99							
Plateau grue	Forfait d'un mois de PREMIUM 320 Pla- teau + grue PTAC 19 T					22005	5 504,67			
Remorque	Forfait d'un mois de remorque BREMOND 1,6 T	21852	101,59							
Remorque	Forfait d'un mois d'une semi-remorque Tri Mobile			21958	1551,4					

Barèmes TAM 2018 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 2 (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T
Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options :

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ H.T
Véhicule utilitaire	1017	Forfait d'une journée de petit utilitaire en Courte Durée	22,42
Véhicule utilitaire	1018	le kilomètre parcouru + consommation pour un petit utilitaire (*)	0,26
Véhicule utilitaire	1019	Forfait d'une journée de petit utilitaire électrique en Courte Durée	22,42
Véhicule utilitaire	1020	le kilomètre parcouru pour un petit utilitaire électrique	0,14
Véhicule utilitaire	1021	Forfait d'une journée d'un utilitaire moyen en Courte Durée	34,15
Véhicule utilitaire	1022	le kilomètre parcouru + consommation pour un utilitaire moyen (*)	0,33
Véhicule utilitaire	1023	Forfait d'une journée d'un grand utilitaire en Courte Durée	38,93
Véhicule utilitaire	1024	le kilomètre parcouru + consommation pour un grand utilitaire (*)	0,43
Véhicule utilitaire	1025	Forfait d'une journée de véhicule 9 places en Courte Durée	42,79
Véhicule utilitaire	1026	le kilomètre parcouru + consommation pour un véhicule 9 places (*)	0,35
Fourgon 5,5 Tonnes	900	forfait d'une journée en Courte Durée	101,36
Fourgon 5,5 Tonnes	901	forfait d'une journée en Moyenne Durée	77,51
Fourgon 5,5 Tonnes	902	forfait d'une journée en Service Régulier	59,89
Fourgon 5,5 Tonnes	903	Le kilomètre parcouru (*)	0,54
Fourgon 9 Tonnes	904	forfait d'une journée en Courte Durée	131,53
Fourgon 9 Tonnes	905	forfait d'une journée en Moyenne Durée	100,58
Fourgon 9 Tonnes	906	forfait d'une journée en Service Régulier	77,72
Fourgon 9 Tonnes	907	Le kilomètre parcouru (*)	0,74
Fourgon 12 à 13 Tonnes	908	forfait d'une journée en Courte Durée	148,84
Fourgon 12 à 13 Tonnes	909	forfait d'une journée en Moyenne Durée	113,82
Fourgon 12 à 13 Tonnes	910	forfait d'une journée en Service Régulier	87,95
Fourgon 12 à 13 Tonnes	911	Le kilomètre parcouru (*)	0,76
Fourgon 15 Tonnes	912	forfait d'une journée en Courte Durée	166,15
Fourgon 15 Tonnes	913	forfait d'une journée en Moyenne Durée	127,06
Fourgon 15 Tonnes	914	forfait d'une journée en Service Régulier	98,18

Fourgon 15 Tonnes	915	Le kilomètre parcouru (*)	0,76
Fourgon 16 T debachable gaz	1043	forfait d'une journée en Courte Durée	259,00
Fourgon 16 T debachable gaz	1044	forfait d'une journée en Moyenne Durée	192,00
Fourgon 16 T debachable gaz	1045	forfait d'une journée en Service Régulier	153,00
Fourgon 16 T debachable gaz	1046	Le kilomètre parcouru (*)	0,75
Fourgon 19 Tonnes	916	forfait d'une journée en Courte Durée	187,91
Fourgon 19 Tonnes	917	forfait d'une journée en Moyenne Durée	143,70
Fourgon 19 Tonnes	918	forfait d'une journée en Service Régulier	111,04
Fourgon 19 Tonnes	919	Le kilomètre parcouru (*)	0,77
Fourgon 19 T debachable gaz	1047	forfait d'une journée en Courte Durée	296,00
Fourgon 19 T debachable gaz	1048	forfait d'une journée en Moyenne Durée	220,00
Fourgon 19 T debachable gaz	1049	forfait d'une journée en Service Régulier	175,00
Fourgon 19 T debachable gaz	1050	Le kilomètre parcouru (*)	0,88
Frigorifiques 5 Tonnes	920	forfait d'une journée en Courte Durée	114,13
Frigorifiques 5 Tonnes	921	forfait d'une journée en Moyenne Durée	87,28
Frigorifiques 5 Tonnes	922	forfait d'une journée en Service Régulier	67,44
Frigorifiques 5 Tonnes	923	Le kilomètre parcouru (*)	0,59
Frigorifiques 12 Tonnes	924	forfait d'une journée en Courte Durée	150,80
Frigorifiques 12 Tonnes	925	forfait d'une journée en Moyenne Durée	115,32
Frigorifiques 12 Tonnes	926	forfait d'une journée en Service Régulier	89,11
Frigorifiques 12 Tonnes	927	Le kilomètre parcouru (*)	0,72
Frigorifiques 26 Tonnes	928	forfait d'une journée en Courte Durée	212,59
Frigorifiques 26 Tonnes	929	forfait d'une journée en Moyenne Durée	162,57
Frigorifiques 26 Tonnes	930	forfait d'une journée en Service Régulier	125,62
Frigorifiques 26 Tonnes	931	Le kilomètre parcouru (*)	0,94
Tracteurs 36 T	932	forfait d'une journée en Courte Durée	108,82
Tracteurs 36 T	933	forfait d'une journée en Moyenne Durée	81,61
Tracteurs 36 T	934	forfait d'une journée en Service Régulier	65,29
Tracteurs 36 T	935	Le kilomètre parcouru (*)	0,84
Tracteurs >= 44 T	936	forfait d'une journée en Courte Durée	156,87
Tracteurs >= 44 T	937	forfait d'une journée en Moyenne Durée	117,65
Tracteurs >= 44 T	938	forfait d'une journée en Service Régulier	94,12
Tracteurs >= 44 T	939	Le kilomètre parcouru (*)	0,93
Remorque plateau	940	forfait d'une journée en Courte Durée	36,41
Remorque plateau	941	forfait d'une journée en Moyenne Durée	31,21
Remorque plateau	942	forfait d'une journée en Service Régulier	24,62
Remorque plateau	943	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Bachée rideaux coulissants	944	forfait d'une journée en Courte Durée	50,78
Bachée à rideaux coulissants	945	forfait d'une journée en Moyenne Durée	43,44
Bachée à rideaux coulissants	946	forfait d'une journée en Service Régulier	34,33
Bachée à rideaux coulissants	947	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Porte-engins	948	forfait d'une journée en Courte Durée	60,94
Porte-engins	949	forfait d'une journée en Moyenne Durée	52,19
Porte-engins	950	forfait d'une journée en Service Régulier	41,33
Porte-engins	951	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Remorque benne TP	952	forfait d'une journée en Courte Durée	44,47
Remorque benne TP	953	forfait d'une journée en Moyenne Durée	36,07
Remorque benne TP	954	forfait d'une journée en Service Régulier	30,64
Remorque benne TP	955	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Conteneur 10'	1060	Forfait d'une journée en Courte Durée	3,95
Conteneur 20'	1061	Forfait d'une journée en Courte Durée	4,14
Conteneur 20' Open Side	1062	Forfait d'une journée en Courte Durée	8,16

km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10% du prix du carburant)

Barèmes TAM 2018 – Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 3 (hors carburant) (hors options) – Véhicules de PTC > 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options :

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ H.T.
Camion benne grue	956	Forfait d'une journée de benne grue de 19 T de PTAC en Courte Durée	315,00
Camion benne grue 19 T	957	Forfait d'une journée de benne grue de 19 T de PTAC en Moyenne Durée	227,97

Camion benne grue 19 T	958	Forfait d'une journée de benne grue de 19 T de PTAC en Service Régulier	191,73
Camion benne grue 19 T	959	Le kilomètre parcouru (*)	0,81
Camion benne grue 26 T	960	Forfait d'une journée de benne grue de 26 T de PTAC en Courte Durée	372,41
Camion benne grue 26 T	961	Forfait d'une journée de benne grue de 26 T de PTAC en Moyenne Durée	318,61
Camion benne grue 26 T	962	Forfait d'une journée de benne grue de 26 T de PTAC en Service Régulier	291,73
Camion benne grue 26 T	963	Le kilomètre parcouru (*)	0,94
Multi/Poly-bennes	964	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Courte Durée	154,06
Multi/Poly-bennes 13 T	965	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Moyenne Durée	117,81
Multi/Poly-bennes 13 T	966	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Service Régulier	91,04
Multi/Poly-bennes 13 T	967	Le kilomètre parcouru (*)	0,79
Multi/Poly-bennes 19 T	968	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Courte Durée	235,56
Multi/Poly-bennes 19 T	969	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Moyenne Durée	180,14
Multi/Poly-bennes 19 T	970	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Service Régulier	139,20
Multi/Poly-bennes 19 T	971	Le kilomètre parcouru (*)	0,84
Multi/Poly-bennes 26 T	972	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Courte Durée	277,53
Multi/Poly-bennes 26 T	973	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Moyenne Durée	212,33
Multi/Poly-bennes 26 T	974	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Service Régulier	164,00
Multi/Poly-bennes 26 T	975	Le kilomètre parcouru (*)	0,95
Nacelles 14 m	1005	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Courte Durée	169,44
Nacelles 14 m	1006	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Moyenne Durée	135,50
Nacelles 14 m	1007	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Service Régulier	110,43
Nacelles 14 m	1008	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Nacelles 17 m	976	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Courte Durée	176,47
Nacelles 17 m	977	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Moyenne Durée	140,88
Nacelles 17 m	978	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Service Régulier	114,59
Nacelles 17 m	979	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Nacelles 22 m	980	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Courte Durée	227,20
Nacelles 22 m	981	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Moyenne Durée	179,67
Nacelles 22 m	982	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Service Régulier	144,56
Nacelles 22 m	983	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Nacelles 22 m GNC	1055	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Courte Durée	287,00
Nacelles 22 m GNC	1056	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Moyenne Durée	221,00
Nacelles 22 m GNC	1057	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Service Régulier	169,00
Nacelles 22 m GNC	1058	Le kilomètre parcouru (*)	0,78
Nacelles 27 m GNC	1039	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Courte Durée	331,00
Nacelles 27 m GNC	1040	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Moyenne Durée	254,00
Nacelles 27 m GNC	1041	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Service Régulier	195,00
Nacelles 27 m GNC	1042	Le kilomètre parcouru (*)	0,85

Multicar benne	984	Forfait d'une journée en Courte Durée	71,97
Multicar benne	985	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	44,30
Multicar benne	986	Forfait d'une journée en Service Régulier	44,47
Multicar benne	987	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Multicar benne hayon	988	Forfait d'une journée en Courte Durée	84,41
Multicar benne hayon	989	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	70,76
Multicar benne hayon	990	Forfait d'une journée en Service Régulier	52,18
Multicar benne hayon	991	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Multicar benne grue	992	Forfait d'une journée en Courte Durée	141,16
Multicar benne grue	993	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	110,24
Multicar benne grue	994	Forfait d'une journée en Service Régulier	95,78
Multicar benne grue	995	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Transpalette 1 à 2 T	779	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Courte Durée	16,41
Transpalette 1 à 2 T	582	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Moyenne Durée	12,04
Transpalette 1 à 2 T	583	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Service Régulier	9,85
Chariot élévateur	554	Forfait d'une journée de thermique en Courte Durée	150,08
Chariot élévateur	579	Forfait d'une journée de thermique en Moyenne Durée	103,68
Chariot élévateur	580	Forfait d'une journée électrique en Service régulier	53,59
Double Cabine < 6 T	878	Forfait d'une journée en Courte Durée	14,36
Double Cabine < 6 T	879	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	10,68
Double Cabine < 6 T	880	Forfait d'une journée en Service Régulier	8,93
Double Cabine 6 T < <13 T	881	Forfait d'une journée en Courte Durée	19,60
Double Cabine 6 T < <13 T	882	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	16,12
Double Cabine 6 T < <13 T	883	Forfait d'une journée en Service Régulier	14,36
Citerne d'arrosage	884	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Courte Durée	62,19
Citerne d'arrosage	885	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Moyenne Durée	44,42
Citerne d'arrosage	844	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Service Régulier	29,99
km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10% du prix du carburant)			

Annexe 4 :

Barèmes TAM 2018 – Prestations générales 1, 2, 3 et 4

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications :

Type	Code	Prestations 1	€ HT
Motard	175	L'heure en jour ouvré (entre 7 h et 22 h)	27,96
Motard	177	L'heure de nuit (entre 22 h et 7 h)	55,90
Motard	176	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22 h)	39,14
Conducteur VL	171	La journée de monôme (amplitude 9 h entre 8 h et 20 h)	244,14
Conducteur VL	170	La journée de binôme (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	352,64
Conducteur VL	178	Le forfait : Indemnité de repas	18,99
Conducteur VL	179	Le forfait : Indemnité de nuitée	74,71
Conducteur VL	172	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22 h)	27,13
Conducteur VL	174	L'heure de conducteur de nuit (entre 22 h et 7 h)	45,71

Conducteur VL	173	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22 h)	38,09
Conducteur VL avec VL	230	L'heure de recours au Pool entre 7 h et 22 h	57,11
Conducteur VL avec VL	231	L'heure de recours au Pool de nuit (entre 22 h et 7 h)	82,04
Conducteur VL avec VL	232	L'heure de recours au Pool Dimanche et jour férié entre 7 h et 22 h	70,98
Conducteur VL avec VL	233	Prise en charge à Paris (hors 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arr.)	13,56
Conducteur VL avec VL	234	Prise en charge Communes jouxtant Paris	20,35
Conducteur VL avec VL	235	Prise en charge Banlieue	27,13
Conducteur PL	505	La journée (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77
Conducteur PL	506	La demi-journée de conducteur poids-lourds	101,88
Conducteur PL	622	Le forfait : Indemnité de repas	19,31
Conducteur PL	623	Le forfait : Indemnité de nuitée	75,97
Conducteur PL	507	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22 h)	29,75
Conducteur PL	508	L'heure de nuit normale (entre 22 h et 7 h)	59,50
Conducteur PL	573	L'heure supplémentaire de nuit (entre 22 h et 7 h)	50,13
Conducteur PL	509	L'heure de jour férié (entre 7 h et 22 h)	41,76
Conducteur PL	510	Le forfait : Contrainte matinale (début de service entre 5 h 30 et 6 h)	3,58
Conducteur PL	511	Le forfait : Contrainte matinale (début de service avant 5 h 30)	5,10
Conducteur PL	652	Le ramassage scolaire aller-retour par élève Guadeloupe	53,44
Manutentionnaire	512	La journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	138,03
Manutentionnaire	513	La journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	178,17
Manutentionnaire	514	L'heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,68
Manutentionnaire	515	L'heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,78
Manutentionnaire	516	L'heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,81
Astreinte conducteur	517	Un jour férié et la nuit suivante	61,57
Astreinte conducteur	518	La nuit suivant un jour ouvré	13,08
Astreinte conducteur	519	Le forfait : un week-end complet	152,83
Atelier VL, 2 roues	T1	Une heure T1 station service	51,63
Atelier VL, 2 roues	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	57,69
Atelier VL, 2 roues	T3	Une heure (tolerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,81
Atelier VL, 2 roues	I1	Par heure de Mo : Ingrédient VL peinture opaque	19,17
Atelier VL, 2 roues	I2	Par heure de MO : Ingrédients VL métallisées, vernies ou nacrées	23,84
Atelier Poids Lourds	T1	Une heure T1 station service	55,63
Atelier PL	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	66,15
Atelier PL	T3	Une heure (tolerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,15
Atelier PL	I1	Par heure de MO : Ingrédient PL peinture opaque	18,98
Atelier PL	I2	Par heure de Mo : Ingrédients PL métallisées, vernies ou nacrées	23,60
Mise à disposition de cadres			
Cadre A	1027	Une heure Cadre A (Ingénieur, Attaché, etc.)	90,00
Cadre B	1028	Une heure Cadre B (ASE, AM, etc...)	70,00
Remorquage	538	Forfait : En zone 1 (Paris et départements 92, 93 et 94)	73,84
Remorquage	539	Forfait : En zone 2 (départements 91, 95, 77 et 78)	94,64
Remorquage	212	En zone P3 (province) la demi-journée au forfait	135,93
Remorquage	213	En zone 3 (Province) le kilomètre parcouru	0,32
Dépose aéroport	320	Le transfert en automobile, un jour ouvré	45,45
Dépose aéroport	323	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	49,99
Dépose aéroport	358	Forfait : En bus 9 places, un jour ouvré	47,61
Dépose aéroport	359	Forfait : En bus 9 places, un jour férié ou de nuit	52,38

Type	Code	Prestations 2	€ H.T.
Prise aéroport	321	Le transfert en automobile, un jour ouvré	118,06
Prise aéroport	322	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	122,71
Prise aéroport	360	Forfait : En bus 9 places, un jour ouvré	122,84
Prise aéroport	361	Forfait : En bus 9 places, un jour férié ou de nuit	127,12
Prise aéroport	362	Forfait : Supplément pour un agent à l'accueil	85,40
Prise aéroport	363	Forfait : Supplément pour un agent d'accueil jour férié ou nuit	101,98
Bennes 6 m³	520	Une dépose et un enlèvement d'une benne 6 m ³ (dépôt < 15j)	92,63
Bennes 6 m ³	527	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,82
Bennes 8 m ³	521	Une dépose et un enlèvement d'une benne 8 m ³ (dépôt < 15j)	122,20
Bennes 8 m ³	528	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,88
Bennes 10 m ³	522	Une dépose et un enlèvement d'une benne 10 m ³ (dépôt < 15j)	152,74
Bennes 10 m ³	529	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,93
Bennes 14 m ³	523	Une dépose et un enlèvement d'une benne 14 m ³ (dépôt < 15j)	198,72
Bennes 14 m ³	530	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,99
Bennes 16 m ³	524	Une dépose et un enlèvement d'une benne 16 m ³ (dépôt < 15j)	224,66

Bennes 16 m ³	531	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	2,76
Bennes 25 m ³	525	Une dépose et un enlèvement d'une benne 25 m ³ (dépôt < 15j)	256,21
Bennes 25 m ³	532	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	4,59
Bennes 30 m ³	526	Une dépose et un enlèvement d'une benne 30 m ³ (dépôt < 15j)	307,46
Bennes 30 m ³	533	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	4,73
Bennes hors Paris et Dpt 92, 93 & 94	534	Une dépose et un enlèvement d'une benne sur site IdF, hors Paris et Dpt 92, 93 & 94	394,68
Masses	574	La journée de location d'une masse de 25 kg	1,04
Masses	575	La journée de location d'une masse de 500 kg	7,88
Masses	576	La journée de location d'une masse de 1 000 kg	10,57
Masses	577	La journée de location d'une masse de 2 000 kg	19,28
Masses	578	Forfait : Le transport aller et retour	425,43
Parking	590	loyer mensuel parking Lobau	104,00
Autopartage	591	Le mois de location d'un véhicule du type citadine	863,89
Autopartage	592	Le mois de location d'un véhicule du type fourgonnette	962,50
Autopartage	21919	Le mois de location d'un véhicule du type Vélo à Assistance Electrique	59,59
Autopartage	593	Service carnet de bord électronique (sans nettoyage, lavage ni carburant) : En sus/mois sur un véhicule à équiper	118,37
Entreposage	827	Le m ² par mois en stockage non couvert	1,71
Entreposage	826	Le m ² par mois en stockage couvert	3,56
Prélèvement	787	Le prélèvement d'un échantillon de ciment sur site	13,50
Prélèvement	786	La tournée programmée zone Nord-Ouest	260,00
Prélèvement	788	La tournée programmée zone Nord-Est	240,00
Prélèvement	790	la tournée programmée Ile-de-France	140,00
Prélèvement	792	La tournée programmée Sud-Ouest	330,00
Prélèvement	794	La tournée programmée Sud-Est	330,00
Prélèvement	846	La tournée non programmée zone Nord-Ouest	390,00
Prélèvement	847	La tournée non programmée zone Nord-Est	360,00
Prélèvement	848	la tournée non programmée Ile-de-France	210,00
Prélèvement	849	La tournée non programmée Sud-Ouest	495,00
Prélèvement	850	La tournée non programmée Sud-Est	495,00
Bateau		Trois heures de Zodiac, départ en quai de Seine, hors carburant (carburant au réel)	468,87
Bateau		Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	+ 20%
Véhicule sécurité	856	Mise à disposition par tranche de 4 heures — 25 kms inclus	230,00
Véhicule sécurité	1032	Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	197,27
Remorque de signalisation	1053	Forfait d'une journée en courte durée	69,00
Remorque de signalisation	1054	Le kilomètre parcouru	0,06
Engin de manutention	1029	La journée de 8 heures, utilisation sans grue	391,68
Engin de manutention	1030	La journée de 8 heures, utilisation avec grue	800,00
Engin de manutention	1031	Le kilomètre parcouru	0,42
Engin de manutention	1032	Majoration pour une utilisation de nuit	197,27
Traitement déchet	785	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de terre-cailloux	17,4
Traitement déchet	821	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de gravats triée	33,18
Traitement déchet	822	Redevance Lafarge pour non-conformité sur gravats non triés	259,20
Traitement déchet	855	Redevance Lafarge — Forfait appliqué pour un passage	5,98

Type	Code	Prestations 3	€ H.T.
Barrière	857	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, en semaine	1,23
Barrière	858	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, Dimanche ou férié	1,34
Barrière	859	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6 h)	1,40
Barrière > 50 ml	860	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, en semaine	2,90
Barrière > 50 ml	861	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, Dimanche et Férié	3,15
Barrière > 50 ml	862	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6 h)	3,30
Barrière > 50 ml	863	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, en semaine	4,57
Barrière > 50 ml	864	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, Dimanche et férié	5,07
Barrière > 50 ml	865	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, de nuit (22 h à 6 h)	5,39
Barrière > 50 ml	866	Location, transport et mise en place, programmés en semaine (le ml)	4,50
Barrière > 50 ml	867	Location, transport et mise en place, programmés Dimanche et férié (le ml)	5,26
Barrière > 50 ml	868	Location, transport et mise en place, programmés la nuit (22 h à 6 h) (le ml)	5,75
Barrière < 50 ml	872	Forfait location, transport, mise en place en semaine	403,76

Barriérage < 50 ml	873	Forfait location, transport, mise en place Dimanche et férié	484,61
Barriérage < 50 ml	874	Forfait location, transport, mise en place de nuit (22 h à 6 h)	537,54
Barriérage > 50 ml	869	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, en semaine	3,74
Barriérage > 50 ml	870	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, le dimanche ou férié	4,63
Barriérage > 50 ml	871	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, de nuit (22 h à 6 h)	5,22
Barriérage	875	Le mètre linéaire, au-delà d'un mois de mise à disposition	1,17
Barriérage	854	La barrière perdue ou détériorée	39,15
Barriérage	876	Le plot perdu ou détérioré	18,82
Franchises	325	La franchise pour un deux-roues	347,20
Franchises VL	324	La franchise pour une citadine	694,40
Franchises VL	324	la franchise pour une berline	694,40
Franchises VL	326	La franchise pour une fourgonnette	704,77
Franchises VL	329	La franchise pour un fourgon	870,59
Franchises VL		La franchise pour un triporteur	704,77
Franchises PL	335	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 3,5 et <= 6 T	892,36
Franchises VL	336	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 6 et <= 13 T	1 062,33
Franchises VL	337	La franchise pour un véhicule de PTAC > 13 T	1 381,03
Franchises VL	338	La franchise pour une grue <= 3 t.m et hayon	500,00
Franchises VL	339	La franchise pour une grue > 3 t.m et une nacelle	900,00
Remise en cas de dépassement de la durée d'amortissement contractuelle (locations LD uniquement)			
Remise spéciale		Une déduction pourra être envisagée sur devis, en fonction des types de véhicules, sauf indication expresse du donneur d'ordre, lorsque la durée d'amortissement initialement prévue dans des contrats de location longue durée aura été dépassée	sur devis
Sous-traitance		Coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,3
Frais de gestion		Coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,1

Type	Code	Prestations 4	€ H.T.
Car 16 places	601	La journée de car 16 places — 125 km inclus	261,1
Car 16 places	602	La 1/2 journée de car 16 places — 70 km inclus	143,04
Car 16 places	603	Prime kilométrique car 16 places au-delà du forfait	0,63
Car 16 places	796	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 16 places	31,00
Car 16 places	797	L'heure de dimanche et jour férié car 16 places	43,00
Car 16 places	798	L'heure de nuit (22 h-06 h) car 16 places	51,00
Car 32 et 36 places	807	La journée de car 32 ou 36 places — 125 km inclus	355,00
Car 32 et 36 places	808	La 1/2 journée de car 32 ou 36 places — 70 km inclus	177,50
Car 32 et 36 places	606	Prime kilométrique car 32 ou 36 places au-delà du forfait	1,06
Car 32 et 36 places	809	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 32 ou 36 places	35,00
Car 32 et 36 places	810	L'heure de dimanche et jour férié car 32 ou 36 places	47,00
Car 32 et 36 places	811	L'heure de nuit (22 h-06 h) car 32 ou 36 places	56,00
Car 53 places	717	La journée de car 53 places — 125 km inclus	500,00
Car 53 places	718	La 1/2 journée de car 53 places — 70 km inclus	250,00
Car 53 places	612	Prime kilométrique car 53 places au-delà du forfait	1,13
Car 53 places	801	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 53 places	42,00
Car 53 places	802	L'heure de dimanche et jour férié car 53 places	54,00
Car 53 places	803	L'heure de nuit (22 h-06 h) car 53 places	62,00
Car	799	Majoration dimanche et jours fériés, l'heure	12,00
Car	800	Majoration de nuit 22 h-6 h , l'heure	22,00
CITELIS 12GNC — Bureau mobile	1051	Forfait d'une journée en courte durée	242,00
CITELIS 12GNC — Bureau mobile	1052	Le kilomètre parcouru	1,54
Forfait transport	996	Transfert d'agent DPE en car 22 h-0 h.	179,74
Forfait transport	997	DEVE B. Boulogne transfert d'agent en car 36 pl la journée	280,93
Forfait transport	998	Car ext pour trajet A/R Mairie du 16 ^e — Cantine	220,62
Forfait transport	999	Transport de repas pendant la période hivernale	139,16
Forfait transport	1000	DILT transport de chèques de régie	120,00
Forfait transport	613	Navette DU Permis de Construire	158,56
Forfait transport	1001	DAC transport d'élèves pour le conservatoire	177,50
Forfait transport	1002	DPE transport d'agent pour formation véhicule 9 places	250,76
Forfait transport	1003	Animation Lecture en Partage	140,00
Forfait transport	1033	La journée de 8 h conducteur + manut pour la DAC-SDE	388,23
Forfait transport	1034	L'heure supplémentaire conducteur + manut DAC-SDE	51,21
Forfait transport	1035	DPE transfert A/R de tracteurs marchés, jours ouvrés	147,68

Forfait transport	1036	Transfert aller et retour des tracteurs des marchés le dimanche	206,75
Forfait transport	1037	DPE transfert A/R de tracteurs marchés, la nuit (22 h-7 h)	295,36
Forfait transport	1038	Car ext pour trajet A/R Boulogne — Cantine	208,80
Forfait de transport	1059	Livraison sel et sable — Le sac	8,00
Prestations Générales d'urgence		Majoration	+ 100 %

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2016, réévaluant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles, à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération 2017 DFA 107 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 autorisant Mme la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 2 % ;

Sur proposition de l'Ingénieur Général, chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances

d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2018.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2018 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1° M. le chef du Service des publications administratives, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2° M. le Directeur des Finances et des Achats ;

3° M. le chef du Service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2018

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2018.

*Nota : tous les décomptes sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)*

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I	
	Droits de navigation	
	1) Dispositions générales	
	Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : — de la gare circulaire (P.K. 1,420) au pont de la Folie (P.K. 5,701) ; — du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n°s 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	

Classification des bateaux

1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 m de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	

Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation

1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
-------	---	--

Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit

1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non fonctionnement du libre-service, par éclusée.....	20,23
-------	--	-------

Sur le canal Saint-Denis

1-113	<i>Nota</i> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-201 à 1-213 et aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	69,19
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	52,00

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0495
1-204	Tarif B.....	0,0757
1-205	Tarif C.....	0,121
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manoeuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n ^o 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n ^o 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,48
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	53,47
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,37
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n ^o 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	9,07
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,897
4) Bateaux de plaisance		
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 m de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 m) et par année civile.....	16,73
5) Bateaux spéciaux		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	2,48
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	9,07
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 m) et par année civile..... <i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	55,73
Chapitre II		
Droits de stationnement et garage des bateaux		
—————		
1) Dispositions générales		
Définition du stationnement		
2-101	<i>Nota</i> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).	
2-102	<i>Nota</i> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
Définition du droit de nuitée		
2-103	<i>Nota</i> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
Franchises		
2-104	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
2-105	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-106	<i>Nota</i> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.	
2-107	<i>Nota</i> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.	
2-108	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.	
Situation de garage		
2-109	<i>Nota</i> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour.....	2,91
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour.....	5,84
2-203	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	<i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour.....	2,91
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour.....	5,84
2-303	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-304	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe.....	30,12

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 m de longueur hors tout

Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :		
2-401	Stationnement du 1 ^{er} au 10 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	5,84
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris).....	2,91
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq.....	2,91
2-402	Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	11,67
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	5,84
2-403	Stationnement du 31 ^e au 90 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	23,56
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	11,67
2-404	Stationnement au-delà du 90 ^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	47,18
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	23,47
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	

5) Bateaux spéciaux

2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	15,51
	Tarif 2.....	31,07
	Tarif 3.....	46,56
	Tarif 4.....	155,25
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	31,07
	Tarif 2.....	62,11

	Tarif 3.....	93,11
	Tarif 4.....	155,25
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	62,11
	Tarif 2.....	124,17
	Tarif 3.....	186,31
	Tarif 4.....	310,52
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	124,17
	Tarif 2.....	248,36
	Tarif 3.....	372,61
	Tarif 4.....	496,57
2-507	Stationnement sur le bassin Louis Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	3,15
	Tarif 2.....	4,96
	Tarif 3.....	4,96
	Tarif 4.....	23,55
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	6,26
	Tarif 2.....	9,86
	Tarif 3.....	9,86
	Tarif 4.....	23,55
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	12,55
	Tarif 2.....	19,80
	Tarif 3.....	19,80
	Tarif 4.....	47,18
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	25,09
	Tarif 2.....	39,60
	Tarif 3.....	39,60
	Tarif 4.....	84,38
2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	2,70
	Tarif 2.....	3,15
	Tarif 3.....	4,69
	Tarif 4.....	16,88
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	5,37
	Tarif 2.....	6,26
	Tarif 3.....	9,46
	Tarif 4.....	16,88
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	10,79
	Tarif 2.....	12,55
	Tarif 3.....	18,89
	Tarif 4.....	33,75
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	21,57
	Tarif 2.....	25,09
	Tarif 3.....	36,65
	Tarif 4.....	67,49
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	1,63
	Tarif 2.....	2,70
	Tarif 3.....	3,16
	Tarif 4.....	13,19
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	3,35
	Tarif 2.....	5,38

	Tarif 3.....	6,29
	Tarif 4.....	13,25
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	6,75
	Tarif 2.....	10,79
	Tarif 3.....	12,58
	Tarif 4.....	26,56
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	13,48
	Tarif 2.....	21,57
	Tarif 3.....	25,18
	Tarif 4.....	39,81
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	0,712
	Tarif 2.....	1,41
	Tarif 3.....	1,79
	Tarif 4.....	8,53
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	1,47
	Tarif 2.....	2,91
	Tarif 3.....	3,59
	Tarif 4.....	8,53
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	2,91
	Tarif 2.....	5,84
	Tarif 3.....	7,30
	Tarif 4.....	16,88
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	5,84
	Tarif 2.....	11,67
	Tarif 3.....	14,63
	Tarif 4.....	26,99
2-511	<p><i>Nota</i> : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.</p> <p>Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.</p>	

Chapitre III

Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-000	<p><i>Nota</i> : La Maire de Paris est autorisée, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées <u>à titre précaire et révoquant</u>, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.</p> <p>1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal</p>	
3-001	<p><i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.</p>	
3-002	<p><i>Nota</i> : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.</p>	
3-003	<p><i>Nota</i> : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; — le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité. 	
3-004	<p><i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.</p>	

3-005	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.	
3-006	<i>Nota</i> : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.	
3-010		
	Canal Saint-Martin	
3-010a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	31,07
3-010b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	73,99
	Canal Saint-Denis	
3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	18,51
3-020b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	36,95
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,41
3-021b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,85
	Bassin de la Villette	
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	34,45
3-030b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	89,41
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	— terrain nu, par mètre carré et par an	21,57
3-040b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	43,17
3-041	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	— terrain nu, par mètre carré et par an	6,49
3-041b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	13,06
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	— terrain nu, par mètre carré et par an	4,49
3-042b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	9,00
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-050a	— terrain nu, par mètre carré et par an	4,47
3-050b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	8,95
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	— terrain nu, par mètre carré et par an	2,25
3-051b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	4,49
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	— terrain nu, par mètre carré et par an	1,62
3-052b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	3,23
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n°s 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à	74,45
	2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	

3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à :	30,97
3-110	Canal Saint-Martin	
3-110a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,346
3-110b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,732
	Canal Saint-Denis	
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,215
3-120b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,378
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,128
3-121b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,271
	Bassin de la Villette	
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,356
3-130b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,897
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,218
3-140b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,449
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,141
3-141b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,271
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,117
3-142b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,27
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-150a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,218
3-150b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,449
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0489
3-151b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0877
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0366
3-152b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0713
	3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : — soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, — soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur. a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	

3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	— pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,053
3-212	— au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,094
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de.....	14,26
	<i>b)</i> Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,474
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,182
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,0511
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de.....	30,12
	<i>c)</i> Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,58
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,474
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,096
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de.....	90,41

Chapitre IV

Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers

4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
	1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage	
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	15,48
4-003b	par appareil et par an.....	409,81
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	21,46
4-004b	par appareil et par an.....	571,02
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	5,60
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de.....	11,74
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	161,02
	2) Voies ferrées	
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée.....	0,56
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 m ² par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
	3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures	
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	9,09
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	9,55
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	17,99

4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	19,23
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 m de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	15,42
4-014b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	16,17
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. par mètre linéaire et par an :	17,99
	<i>Nota</i> : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.	
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	10,79
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de.....	428,58
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an.....	0,445
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de.....	28,29
	4) Fossés	
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an.....	9,55
	5) Ouvrages divers	
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an.....	27,25
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an.....	153,84
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an.....	7,64
	Chapitre V	
	Droits pour prises d'eau — rejets d'eau	
	—————	
5-001	<i>Nota</i> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé. Les rejets existants avant le 1 ^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.	
	1) Prélèvements	
5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m ³	0,0531 €
	2) Rejets	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris, — à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, par point de rejet et par an.....	153,80 €
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, — utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, par équipement et par an.....	1 531,18 €
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, — traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an.....	3 062,62 €

	Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure	
5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, par point de rejet et par an.....	153,80 €
	Mise en conformité des branchements existants	
5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.	
	Evolution de la réglementation	
5-008	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	Chapitre VI	
	Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.	
	—————	
	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	147,82
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an.....	51,00
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an.....	23,34
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	46,63
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an.....	12,58
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an.....	23,09
	Chapitre VII	
	Droits pour tolérances diverses	
	—————	
	Implantation de panneaux sur le domaine fluvial	
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	30,97
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an.....	310,92
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
	Divers	
7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
	Chapitre VIII	
	Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques	
	—————	
	1) Dispositions générales	
8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
	Chapitre IX	
	Minimum de perception	
	—————	
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	30,12
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

Chapitre X

Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	15,26
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée	454,37
10-003b	L'heure	82,35
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée	303,46
10-004b	L'heure	62,33
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	140,98
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	214,90
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau	53,02
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau	62,33
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée	17,96
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	112,51
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	225,02
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	112,51
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	225,02
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour	45,01
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	112,51
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	225,02
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	450,03
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	112,51
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	170,94
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	337,51
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	900,10
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3.101 à 3.152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

Chapitre XI**Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers**

1) Mise à disposition de personnel municipal

11-000	<i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif.....	76,41
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise.....	46,46
11-003	Heure de personnel de maîtrise.....	35,72
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié.....	29,97
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné.....	23,75
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	

2) Frais de dossier pour le compte de tiers

Avis à la batellerie :

11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis.....	116,22
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat.....	116,22

Chapitre XII**Droits pour vente de produits et services divers**

12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page.....	0,24
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité.....	0,548
12-004	Vente de diapositives, par unité.....	1,20
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	— Epinglette bicolore, par unité.....	4,32
12-006b	— Epinglette polychrome, par unité.....	6,38
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère	21,46
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arase-ment de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	40,44
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité.....	2,03
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne.....	0,50

**Annexe 2 :
nomenclature et classification
des marchandises**

Numéro N.S.T.	Marchandises	Tarifs
	Chapitre 0 Produits agricoles et animaux vivants	
00	Animaux vivants.....	C
01	Céréales.....	C

02	Pommes de terre.....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais.....	C
04	Matières textiles.....	C
05	Bois et liège.....	B
06	Betteraves à sucre.....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale.....	C
	Chapitre I Denrées alimentaires et fourrages	
11	Sucres.....	C

12	Boissons.....	C
13	Stimulants et épicerie.....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables.....	C
15	Viandes et poissons non périssables.....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon.....	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires.....	A
18	Oléagineux.....	C
Chapitre II Combustibles minéraux solides		
21	Houille.....	B
22	Lignite.....	B
23	Coke.....	B
24	Tourbe.....	B
Chapitre III Produits pétroliers		
31	Pétrole brut.....	C
32	Dérivés énergétiques.....	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés.....	C
34	Dérivés non énergétiques.....	C
Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerai de fer.....	A
42	Minerai de manganèse.....	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux.....	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie.....	A
Chapitre V Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts.....	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés.....	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA.....	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie.....	C
Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	A
62	Sel, pyrites, soufre.....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	A
64	Ciments, chaux, plâtre.....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	B
Chapitre VII Engrais		
71	Engrais naturels.....	A
72	Engrais manufacturés.....	C

Chapitre VIII Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base.....	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets.....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques..	C
89	Autres matières chimiques.....	C
Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
90	Armes et munitions de guerre.....	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	C
94	Articles métalliques.....	C
95a	Verres cassés.....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques.....	C
96	Cuirs, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

**Annexe 3 :
adresses et renseignements utiles**

**Service des canaux
Bureaux du service**

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Circonscription des Canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 86 40 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 71 28 17 78 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 82 30 — Fax : 01 71 27 17 01.

Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons-sous-Bois, jusqu'à la rivière
d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Galliéni, 77100
Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de
la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax :
01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de
parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Règlement particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris ;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevances pour les emprises occupées par des stations-service en cessation d'activité.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DVD 78 publiée au BMO du 17 juin 2016 autorisant Mme la Maire de Paris à signer un arrêté municipal d'application de la création de nouveaux tarifs de redevances d'occupation de certaines parcelles de la voie publique parisienne ;

Vu la délibération 2017 DFA 107-3 des 11, 12, et 13 décembre 2017, autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité sera fixé comme suit (tarifs en annexes du présent arrêté).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle « recettes et régies » ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : terrains non constructibles

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	48,45 €
	Les Halles	48,45 €
	Palais-Royal	56,10 €
	Place Vendôme	66,30 €
2	Gaillon	51,00 €
	Vivienne	45,90 €
	Mail	38,25 €
	Bonne-Nouvelle	35,70 €
3	Arts-et-Métiers	35,70 €
	Enfants-Rouges	40,80 €
	Archives	43,35 €
	Sainte-Avoye	43,35 €
4	Saint-Merri	43,35 €
	Saint-Gervais	40,80 €
	Arsenal	40,80 €
	Notre-Dame	48,45 €
5	Saint-Victor	45,90 €
	Jardin des Plantes	40,80 €
	Val-de-Grâce	45,90 €
	Sorbonne	45,90 €

6	Monnaie	48,45 €
	Odéon	48,45 €
	Notre-Dame-des-Champs	42,84 €
	Saint-Germain-des-Prés	48,45 €
7	Saint-Thomas-d'Aquin	45,90 €
	Les Invalides	76,50 €
	Ecole-Militaire	51,00 €
	Gros-Caillou	43,35 €
8	Champs-Élysées	76,50 €
	Faubourg du Roule	51,00 €
	La Madeleine	45,90 €
	Europe	40,80 €
9	Saint-Georges	40,80 €
	Chaussée-d'Antin	40,80 €
	Faubourg Montmartre	33,66 €
	Rochechouart	35,70 €
10	Saint-Vincent-de-Paul	33,15 €
	Porte Saint-Denis	33,15 €
	Porte Saint-Martin	33,15 €
	Hôpital Saint-Louis	30,60 €
11	Folie-Méricourt	32,13 €
	Saint-Ambroise	32,64 €
	La Roquette	33,15 €
	Sainte-Marguerite	32,64 €
12	Bel-Air	35,70 €
	Picpus	35,70 €
	Bercy	36,21 €
	Quinze-Vingts dans Bois de Vincennes	36,21 €
13	Salpêtrière	35,70 €
	Gare	35,70 €
	Maison-Blanche	33,66 €
	Croulebarbe	35,70 €
14	Montparnasse	40,80 €
	Parc Montsouris	38,25 €
	Petit Montrouge	38,25 €
	Plaisance	35,70 €
15	Saint-Lambert	35,70 €
	Necker	40,80 €
	Grenelle	38,25 €
	Javel	35,70 €
16	Auteuil	39,27 €
	La Muette	40,80 €
	Porte Dauphine	43,35 €
	Chaillot dans Bois de Boulogne	43,35 €
17	Ternes	45,90 €
	Plaine Monceau	40,80 €
	Batignolles	40,80 €
	Epinettes	30,60 €
18	Grandes-Carrières	27,54 €
	Clignancourt	29,07 €
	La Goutte-d'Or	28,05 €
	La Chapelle	27,54 €
19	La Villette	28,05 €
	Pont de Flandre	25,50 €
	Amérique	27,54 €
	Combat	28,56 €
20	Belleville	27,54 €
	Saint-Fargeau	28,56 €
	Père-Lachaise	29,58 €
	Charonne	29,07 €

Annexe 2 : terrains constructibles à RDC

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	193,80 €
	Les Halles	193,80 €
	Palais-Royal	224,40 €
	Place Vendôme	265,20 €
2	Gaillon	204,00 €
	Vivienne	183,60 €
	Mail	153,00 €
3	Bonne-Nouvelle	142,80 €
	Arts-et-Métiers	142,80 €
	Enfants-Rouges	163,20 €
4	Archives	173,40 €
	Sainte-Avoye	173,40 €
	Saint-Merri	173,40 €
5	Saint-Gervais	163,20 €
	Arsenal	163,20 €
	Notre-Dame	193,80 €
6	Saint-Victor	183,60 €
	Jardin des Plantes	163,20 €
	Val-de-Grâce	183,60 €
	Sorbonne	183,60 €
7	Monnaie	193,80 €
	Odéon	193,80 €
	Notre-Dame-des-Champs	171,36 €
8	Saint-Germain-des-Prés	193,80 €
	Saint-Thomas-d'Aquin	183,60 €
	Les Invalides	306,00 €
	Ecole-Militaire	204,00 €
9	Gros-Caillou	173,40 €
	Champs-Élysées	306,00 €
	Faubourg du Roule	204,00 €
	La Madeleine	183,60 €
10	Europe	163,20 €
	Saint-Georges	163,20 €
	Chaussée-d'Antin	163,20 €
	Faubourg Montmartre	134,64 €
11	Rochechouart	142,80 €
	Saint-Vincent-de-Paul	132,60 €
	Porte Saint-Denis	132,60 €
	Porte Saint-Martin	132,60 €
12	Hôpital Saint-Louis	122,40 €
	Folie-Méricourt	128,52 €
	Saint-Ambroise	130,56 €
	La Roquette	132,60 €
13	Sainte-Marguerite	130,56 €
	Bel-Air	142,80 €
	Picpus	142,80 €
	Bercy	144,84 €
14	Quinze-Vingts dans Bois de Vincennes	144,84 €
	Salpêtrière	142,80 €
	Gare	142,80 €
	Maison-Blanche	134,64 €
15	Croulebarbe	142,80 €
	Montparnasse	163,20 €
	Parc Montsouris	153,00 €
	Petit Montrouge	153,00 €
16	Plaisance	142,80 €
	Saint-Lambert	142,80 €
	Necker	163,20 €
	Grenelle	153,00 €
17	Javel	142,80 €
	Auteuil	157,08 €
	La Muette	163,20 €
	Porte Dauphine	173,40 €
18	Chaillot dans Bois de Boulogne	173,40 €
	Ternes	183,60 €
19	Plaine Monceau	163,20 €
	Batignolles	163,20 €
	Epinettes	122,40 €
20	Grandes-Carières	110,16 €
	Clignancourt	116,28 €
	La Goutte-d'Or	112,20 €
21	La Chapelle	110,16 €
	La Villette	112,20 €
	Pont de Flandre	102,00 €
	Amérique	110,16 €
22	Combat	114,24 €
	Belleville	110,16 €
	Saint-Fargeau	114,24 €
	Père-Lachaise	118,32 €
23	Charonne	116,28 €

17	Ternes	183,60 €
	Plaine Monceau	163,20 €
	Batignolles	163,20 €
	Epinettes	122,40 €
18	Grandes-Carières	110,16 €
	Clignancourt	116,28 €
	La Goutte-d'Or	112,20 €
	La Chapelle	110,16 €
19	La Villette	112,20 €
	Pont de Flandre	102,00 €
	Amérique	110,16 €
	Combat	114,24 €
20	Belleville	110,16 €
	Saint-Fargeau	114,24 €
	Père-Lachaise	118,32 €
	Charonne	116,28 €

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs de redevance pour certaines occupation de la voie publique, à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18, portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 fixant le tarif des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal publié au BMO du 25 mars 2014 ;

Vu la délibération 2017 DFA 107-3 des 11, 12, et 13 décembre 2017, autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — Inscriptions en mosaïque sur trottoir :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

Par an à : 26,50 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — Installations faites par des particuliers :

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période

supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 124,02 €.

Guirlandes :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,76 €.

Banderoles :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 154,19 €.

Motifs décoratifs :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 101,95 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation).

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 14,65 €.

1-2.2. — Installations faites par des associations ou des comités :

Ces Associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — Basculés automatiques — télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

Par an à : 205,20 € par appareil.

1-4. — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — Occupations diverses sur le domaine public :

1-5-1 — Jardinets, édifices, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 418,01 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

Par an à : 18,12 €.

1-5-2. — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

Par an à : 24,12 € le m².

1-6. — Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

Par an à : 167,26 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

Par an à : 83,21 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-7. — Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

Par an à : 113,40 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8. — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

Par an à : 113,40 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9. — Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

Par an et par bras mobile à simple débit à : 299,45 €.

Par an et par bras mobile à double débit à : 447,95 €.

Appareils fixes sur trottoir :

Par an et par appareil fixe à simple débit à : 412,38 €.

Par an et par appareil fixe à double débit à : 669,50 €.

1-10. — Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chèvres ou appareils de levage similaires :

Destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts.

Par période de 3 jours à : 73 € par appareil.

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles :

En dehors des emprises de chantier.

Par jour à 6,07 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations :

Y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs.

Par jour à : 73 € par appareil.

1-11. — Projecteurs :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

Par mois à : 65,66 €.

Par support :

Par mois à : 342,29 €.

1-12. — Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

Par an à : 83,21 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-13. — Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol du domaine public, est fixé comme suit :

1-13-1 — Passages souterrains :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

Par an à : 40,96 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

Par an à : 83,21 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-2 — Galeries souterraines :

Ouvrages visitables :

Dont la hauteur est supérieure à 1,50 m.

Par an à : 18,96 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables :

Dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m.

Par an à : 8,32 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-3 — Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :

Par an à : 5,06 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-13-4 — Canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes :

Par an à : 33,38 € le kilomètre de réseau (valeur calculée selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017).

1-14. — Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

Par an à : 6,07 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-15. — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1 — Droits d'occupation du domaine public :

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2012 DDEES 18 du 19 et 20 mars 2012 relevant les tarifs portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public et modifiée par arrêté du 29 avril 2014.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

1-15.2 — Exonérations :

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 3 de la délibération du 19 et 20 mars 2012.

1-15.3 — Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 18,12 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2018 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2018 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle « recettes et Régies » ;

— Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003, l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la délibération 2017 DFA 107-3 M 3^e des 11, 12 et 13 décembre 2017 autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 17,88 € par dispositif.

1.2 piste sur trottoir, sans élargissement : par an 17,88 € (forfaitairement).

1.3 piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 155,84 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2018. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant Mme la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable - Pôle « recettes et régies » ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation des redevances pour occupation des carrières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2017, le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 et notamment la délibération 2017 DFA-107 M.3°, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2018, suivant les taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'Inspection Générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2.477,40 €.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1.844,60 €.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection Générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 605,50 €.

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacances comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

- pour un groupe de moins de 10 personnes : 1.068,90 € ;
- pour un groupe de 11 à 15 personnes : 1.178,30 € ;
- pour un groupe de 16 à 20 personnes : 1.288,60 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2018, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 1.113,30 € ;
- b) pour 1 semaine : 8.073,30 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 2018, suivant le barème ci-dessous :

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 139,70 € ;
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 12,10 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 92,50 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, pôle « recettes et régies » ;

3°) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 et notamment la délibération 2017 DFA-107 M.3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

— Légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 20,80 € ;

— Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 20,80 € ;

— Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la feuille : 20,80 € ;

— Atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la carte : 20,80 € ;

— Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5.000 — la carte : 29,00 € ;

— Atlas géologique de banlieue par commune au 1/5.000 — la carte : 29,00 € ;

— Atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20.000 — la carte : 34,60 € ;

— Légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 40,50 € ;

— Atlas géologique de Paris au 1/20.000 — la carte : 60,70 € ;

— Carte de Paris au 1/10.000 précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéluvien : 20,80 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service de l'expertise comptable, pôle « recettes et régies » ;

3°) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

DÉPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 ; L. 3221-2 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G modifiée en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services du Département de Paris dans les conditions de l'article L. 3221-3 du code précité ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2017 portant organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est déléguée à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'intégration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité y compris les actes énumérés aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales pour lesquels le Conseil de Paris a donné délégation à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental.

Cette délégation comprend également la nomination des mandataires de la certification dans le cadre de la dématérialisation globale des dépenses de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et des Mairies.

La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes et décisions à M. Jean-Paul BRANDELA, Directeur Adjoint, également chargé de la sous-direction de l'action territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. François GUICHARD et de M. Jean-Paul BRANDELA, la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est déléguée, dans l'ordre de citation suivant à Mme Marie COLOU, sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne et à Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice des ressources, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents services de la Direction.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. aux actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2. aux arrêtés pris dans le cadre de la législation relative aux diverses consultations électorales ;

3. aux décisions de nature disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ;

4. aux arrêtés relatifs aux fonctionnaires de catégorie « A » ;

5. aux actions en demande et en défense devant les juridictions ;

6. aux ordres de missions pour les déplacements du Directeur Général.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives telles que précisées dans l'arrêté d'organisation de la DDCT et pour tous arrêtés, actes, décisions,

contrats et correspondances préparés par les services placés sous leur autorité, aux personnes dont les noms suivent :

Service du Conseil de Paris :

- M. de VATHAIRE, chef du Service du Conseil de Paris ;
- Mme Françoise ESCOLAN, cheffe du Bureau de la séance ;
- Mme Nathalie POPADYAK, cheffe de la mission information et expertise ;
- M. Americo DE SOUSA, chef du Bureau de l'appui aux élus.

Service de la relation usager-ère :

- Mme Jeanne-Marie FAURE, cheffe du Service de la relation usager-ère ;
- M. Richard LEFRANÇOIS, adjoint à la cheffe du Service de la relation usager-ère et chef du Pôle gestion de la relation usager-ère ;
- M. Eric FERRAND, chef de la mission médiation, en sa qualité de médiateur de la Ville de Paris ;
- M. Thierry HALAY, chef de la mission accessibilité des services publics ;
- M. Francky LANIMARAC, chef du centre d'appels ;
- M. Benoît NILLES, chef de l'équipe message des parisiens ;
- Mme Peggy BUHAGIAR, cheffe de la cellule écoute, études, évaluations.

Service égalité, intégration, inclusion :

- Mme Anne LE MOAL cheffe du Service égalité, intégration, inclusion ;
- Mme Sophie BRET, adjointe à la cheffe du Service égalité, intégration, inclusion.

Mission communication :

- M. Julien BOUCLET, chef de la mission communication.

Mission coordination générale :

- Mme Béatrice DELETANG-PHILIPPE, cheffe de la mission coordination générale.

Secrétariat du Conseil parisien de l'immobilier :

- M. Pierre BLANCA, secrétaire du Conseil parisien de l'immobilier.

Sous-direction de l'action territoriale :

- Mme Anne PANASSIÉ, coordinatrice des mairies d'arrondissement ;
- Mme Sandrine BARATON, cheffe de la mission organisation et méthodes ;
- M. Jean-François BARBAUX, chef du Bureau des élections et du recensement de la population ;
- Mme Hélène MARCHAND-AUDINET, adjointe au chef du Bureau des élections et du recensement de la population.

Service d'appui aux mairies :

- Mme Suzanne CORONEL, cheffe du Service d'appui aux Mairies ;
- M. Stéphane BRÉZILLON, chef du Bureau de l'accompagnement juridique ;
- M. Franck RABATEL, chef du Bureau des titres et de la qualité.

Sous-direction de la politique de la Ville et de l'action citoyenne :

- Mme Marie COLOU, sous-directrice de la politique de la Ville et de l'action citoyenne.

Service de la politique de la Ville :

- Mme Annabelle BARRAL-GUILBERT, cheffe du Service de la politique de la Ville ;

- Mme Myriam LORTAL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du Pôle territoires du service politique de la Ville ;
- Mme Catherine HALPERN, cheffe du Pôle ressources du service de la politique de la Ville ;
- Mme Léa ROCHERIEUX, cheffe du Bureau des subventions et affaires générales du service de la politique de la Ville ;
- Mme Nathalie SERVAIS, adjointe à la cheffe du Bureau des subventions et affaires générales du service de la politique de la Ville.

Service de la participation citoyenne :

- M. Stéphane MOCH, chef du Service de la participation citoyenne ;
- M. Ari BRODACH, responsable de la mission du budget participatif ;
- Mme Sarah LEGOUY, cheffe de la mission e-citoyenneté ;
- Mme Géraldine BIAUX, cheffe de la mission actions citoyennes.

Service associations :

- Mme Marie-Laurence GRAVAUD, cheffe du Service des associations ;
- Mme Florence KUNIAN, cheffe du Bureau de la vie associative ;
- M. Christian CASCIO, chef du carrefour des associations parisiennes ;
- M. Patrick WILLER, chef du Bureau des subventions aux associations ;
- M. Philippe BROUCQUE, chef de la mission SIMPA.

Sous-direction des ressources :

- Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice des ressources ;
- Mme Joséphine CALMELS, cheffe de la mission prévention des risques professionnels ;
- Mme Ghislaine COSTA, responsable du pôle gestion des risques externes.

Service de l'optimisation des moyens :

- Mme Laurence VISCONTE, cheffe du Service de l'optimisation des moyens ;
- Mme Saadia CHEYROUZE, cheffe de la section du patrimoine et des bâtiments ;
- M. Eric DOUET, chef du Bureau des moyens financiers, des budgets d'arrondissement et des achats ;
- Mme Florence GIRARD, cheffe du Bureau des moyens logistiques et informatiques.

Service de la cohésion et des ressources humaines :

- M. Benoît MOCH, chef du Service de la cohésion et des ressources humaines ;
- M. Jérémie JOURDAIN, chef du Bureau des relations sociales et de la formation ;
- Mme Saïda DAHOUB, cheffe du Bureau des personnels et des carrières, adjointe au chef du Service de la cohésion et des ressources humaines ;
- Mme Marthe CESARINI, adjointe à la cheffe du Bureau des personnels et des carrières.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. aux décisions, autres que les actes d'exécution, relatives aux marchés dits stratégiques ;
2. aux ordres de services et bons de commande supérieurs à 40 000 €.

Art. 5. — L'arrêté du 3 novembre 2016 déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des

Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'intégration, à M. Jean Paul BRANDELA, Directeur Adjoint et à M. Pierre BLANCA, chef de Service du Conseil de Paris, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — Modificatif.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2016 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2017 nommant Mme Marie-Pierre AUGER, Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016, est modifié comme suit :

A l'article 1 :

Remplacer :

M. Alexandre HENNEKINNE, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction de l'Immobilier et de la Logistique ;

Par :

M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction de l'Immobilier et de la Logistique ;

A l'article 1 paragraphe 5 :

Rajouter :

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux décisions prononçant des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

A l'article 2 paragraphe 4 :

Remplacer :

Mme Andreia DELBE-ARBEX, chargée de mission Cadre Supérieur, cheffe du Bureau du Budget et des Marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, à « ... », attaché-e d'administrations parisiennes, adjoint-e au chef du Bureau du Budget et des Marchés, chargée du budget, l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le Bureau du Budget et des Marchés ;

Par :

Mme Andreia DELBE-ARBEX, chargée de mission Cadre Supérieur, cheffe du Bureau du Budget et des Marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine BREAL, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du Budget et des Marchés, chargée du budget, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le Bureau du Budget et des Marchés ;

A l'article 3 paragraphe 10

Remplacer :

M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs aux échéances et redditions de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ;

Par :

M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs aux échéances et redditions de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Morgane RECCO, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du Bureau de l'Expertise en Gestion Immobilière à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les attestations de service fait relatifs aux échéances et redditions de loyers, charges locatives et de copropriété concernant les implantations de la Ville de Paris ;

A l'article 4 paragraphe 5 :

Rajouter :

M. Jean-Luc SERVIERES, agent supérieur d'exploitation, responsable de l'atelier mutualisé de reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commande aux fournisseurs, dans le cadre des marchés publics ainsi que les attestations de service fait qui en découlent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Fixation, pour l'exercice 2018, de la dotation globale de l'internat scolaire éducatif DOMAINE DES TROIS CHATEAUX géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS et situé au Domaine des Trois Châteaux, 60580 Coye-la-Forêt.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'internat scolaire éducatif DOMAINE DES TROIS CHATEAUX pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'internat scolaire éducatif DOMAINE DES TROIS CHATEAUX, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS et situé au Domaine des 3 Châteaux, 60580 Coye-la-Forêt, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 0,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel 1 800 000,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure 80 671,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés 1 880 671,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2018, la dotation globale de l'internat scolaire éducatif DOMAINE DES TROIS CHATEAUX est arrêtée à 1 880 671,00 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

Fixation du compte administratif de l'exercice 2016 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » de Coye la Forêt, géré par l'Association de Groupements Educatifs.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 3 août 1999, passée entre le Département de Paris et l'Association de Groupements Educatifs 9-9 bis, cour des Petites Ecuries, 75010 Paris — concernant l'internat scolaire éducatif du « Domaine des trois châteaux » de Coye la Forêt ;

Vu le dossier présenté par l'association ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif de l'exercice 2016 de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des trois châteaux » de Coye la Forêt, géré par l'Association de Groupements Educatifs, est fixé en dépenses nettes de fonctionnement, à la somme de 3 414 580,05 € (trois millions quatre cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt euros et cinq centimes).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la convention précitée, le solde sera déterminé en fonction des avances versées pour l'exercice concerné.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*L'Adjointe de la Sous-Directrice
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

Fixation, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du siège social SIEGE UFSE géré par l'organisme gestionnaire UNION FRANÇAISE DU SAUVETAGE DE L'ENFANCE situé 53, rue Réaumur, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du siège social SIEGE UFSE pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du siège social SIEGE UFSE, géré par l'organisme gestionnaire UNION FRANÇAISE DU SAUVETAGE DE L'ENFANCE situé 53, rue Réaumur, 75002 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 25 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 358 250,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 49 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 431 199,18 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, la dotation globale du siège social SIEGE UFSE est arrêtée à 431 199,18 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2015 d'un montant de - 5 449,18 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*La Sous-Directrice
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « CARIYA AIDE A DOMICILE » d'exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 8 novembre 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu la demande formulée, auprès de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, par la société à responsabilité limitée (société à associé unique) « CARIYA AIDES A DOMICILE » sise 19, rue Lakanal, 75015 Paris, à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et ou en situation de handicap ;

Arrête :

Article premier. — « CARIYA AIDE A DOMICILE » sise 19, rue Lakanal 75015 Paris, est autorisée à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes âgées et ou en situation de handicap sur le territoire de Paris. Il s'agit d'assistance dans les actes quotidiens de la vie, ou de l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ; de garde malades à l'exclusion des soins, d'accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes.

Art. 2. — Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

Le Sous-Directeur de l'Autonomie

Gaël HILLERET

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSD, ayant son siège social 3, rue Oudinot, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap modifié le 30 mars 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre « Action Médico-Sociale à Domicile » (AMSD 7^e) et le Département de Paris entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSD (n° FINESS 750810178), ayant son siège social au 3, rue Oudinot, 75007 Paris est fixé à 22,70 € T.T.C.

Art. 2. — Le tarif horaire susmentionné s'applique aux heures financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale légale ménagère.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

Le Sous-Directeur de l'Autonomie

Gaël HILLERET

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap modifié le 30 mars 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la FONDATION MAISON DES CHAMPS et le Département de Paris entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile AADOM SOLIDARITE 75 (n° FINESS 750801268), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS, ayant son siège social au 16, rue du Général Brunet, 75019 Paris est fixé à 22,70 € T.T.C.

Art. 2. — Le tarif horaire susmentionné s'applique aux heures financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale légale ménagère.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

Le Sous-Directeur de l'Autonomie

Gaël HILLERET

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2017-1465 accordant à la société « PROSECURITE FORMATION » l'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « PROSECURITE FORMATION » reçue le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 novembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à « PROSECURITE FORMATION » sous le n° 075-2017-0005 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

- Siège social : 3, rue Houdon, à Paris 18^e ;
- Représentant légal : M. Rafic YAMOUT ;
- Centre de formation : 51-55, rue Hoche, à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 039122665 souscrit auprès de ALLIANZ valable jusqu'au 17 mai 2018 ;
- Une convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques a été signée avec :
 - Aquaboulevard de Paris situé 4-6, rue Louis Armand, à Paris 15^e,
 - l'Ecole Nationale de Chimie Physique et Biologie situé 11, rue Pirandello, à Paris 13^e,
 - l'Hôpital Foix situé 7, avenue de la République, à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France — département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 55492 75 délivré le 16 janvier 2017 ;
- Situation au répertoire SIRENE datée du 22 juin 2017 — identifiant SIRET : 823 984 273 ;

Art. 2. — Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Claise Eric MAVOUNGOU BONGHAU (SSIAP 3) ;
- M. Yao KONAN (SSIAP 3) ;
- M. Roman ROUMANE (SSIAP 3) ;
- M. Wesley LANGEVIN (SSIAP 2).

Art. 4. — L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de Police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Art. 5. — Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Le Préfet de Police,
et par délégation

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

Arrêté n° DTPP 2017-1493 portant ouverture de l'Hôtel « HABITUEL » situé 168, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le dossier d'aménagement relatif à la mise en sécurité transmis au Bureau des Hôtels et Foyers le 31 mars 2016 et notifié favorablement le 7 juin 2016 ;

Vu le dossier d'aménagement relatif à l'accessibilité transmis au Bureau des Hôtels et Foyers le 20 mai 2016 et notifié favorablement le 8 août 2016 ;

Considérant que l'hôtel « MARCIANO » a été fermé pendant plus de 10 mois pour travaux ;

Vu le procès-verbal en date du 30 octobre 2017 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la réouverture au public de l'établissement ;

Vu le procès-verbal en date du 18 décembre 2017 par lequel le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de Police lève l'avis défavorable émis le 30 octobre 2017 et émet un avis favorable à la réception des travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité en vue de l'ouverture au public de l'établissement, validé par la délégation permanente de la Commission de sécurité du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'établissement « HOTEL HABITUEL » (anciennement « HOTEL MARCIANO ») sis 168, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, à Paris 10^e, classé en établissement recevant du public de type O de 5^e catégorie, d'une capacité d'accueil de 54 personnes au titre du public pour 27 chambres, est déclaré ouvert.

Art. 2. — L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais — 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy — 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° DTPP — 2017-1787 portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur le site du Port de Javel, quai de Javel-Bas, à Paris 15°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris, approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu la demande déposée le 21 février 2017, complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017 et 3, 6, 7 et 16 novembre 2017 par la société LAFARGE BETONS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n° 2518 a. de la nomenclature des ICPE) sur le site du Port de Javel, quai de Javel-Bas, à Paris 15° et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP — 2017-914 du 11 août 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 25 septembre 2017 au 23 octobre 2017 inclus ;

Vu la saisine du Conseil de Paris le 11 août 2017 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 septembre 2017 et le 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris du 7 décembre 2017 sur les demandes précitées, d'enregistrement et d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la notification, le 8 décembre 2017, à M. Christophe PANNETIER, responsable industriel de la société LAFARGE BETONS France du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant :

— que la société LAFARGE BETONS France exploite une unité de production de béton prêt à l'emploi ; que la centrale qui utilise un malaxeur de 3 m³ a été reclassé en 2012 sous la rubrique 2518.2 soumise à déclaration ; que suite à la réhabilitation des quais de Seine, l'implantation sera déplacée d'une soixantaine de mètres vers l'aval ; que la future capacité de malaxage sera de 6 m³ (2 malaxeurs de 3 m³) ; que ces installations seront classées sous la rubrique 2518.a (enregistrement) ; que la capacité de production annuelle sera portée de 110 000 m³ à 120 000 m³ ; qu'ainsi le second malaxeur servira à fabriquer des bétons spéciaux ;

— que la demande d'enregistrement de l'exploitant s'accompagne d'une demande d'aménagement des dispositions de l'article 5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé relatives aux distances d'éloignement ;

— que cette demande ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 1.3.1 du présent arrêté ;

— que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La société LAFARGE BETONS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, devra se conformer, pour l'exploitation de la centrale à bétons sise Port de Javel Bas, quai de Javel-Bas, à Paris 15°, aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la Mairie de la Commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la Mairie de la Commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque Conseil Municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Annexe I : prescriptions

Titre 1 — Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 — Exploitant, durée, péremption :

Les installations de la société LAFARGE BETONS FRANCE représentée par M. Thierry FLANDRE, Directeur Général, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 février 2017 et complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017, 3, 6, 7 et 16 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la Commune de Paris 15^e — Port de Javel — quai de Javel-Bas. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. — Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 (installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique). La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Capacité de malaxage 6 m ³	E

Article 1.2.2. — situation de l'établissement :

Les installations enregistrées sont situées Port de Javel — quai de Javel-Bas, 75015 Paris, sur la parcelle n° 000FW1 d'une superficie de 3 700 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de

situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 — Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2017 et complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017, 3, 6, 7 et 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 — Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 — Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 — Prescriptions techniques applicables :

Article 1.5.1 — Arrêté ministériel de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement — installations de production de béton prêt à l'emploi.

Article 1.5.2 — Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. — Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 — Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 — Aménagement des articles 5 et 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux installations de béton prêt à l'emploi :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 1,7 mètres du quai de Seine et de 17,8 mètres du quai de Javel-Bas. Le bardage bloc malaxeur, constitué d'un panneau sandwich double peau, additionné de panneaux dangalon 22 mm ainsi que d'une couche de bétons Ductal, contiendra les nuisances à l'intérieur du bloc malaxeur.

En lieu et place des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence

réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

— les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum semestrielle ;

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum annuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum semestrielle.

Titre 3. — Modalité d'exécution

Article 3.1. — Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX dans un délai de deux mois le Préfet de Police, 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP.

— ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été délivrée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect .

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2017CAPDISC000041 relatif au tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2017.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant sur la fixation du classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 23 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 21 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2017 est le suivant :

- Mme Elisabeth DA CUNHA
- M. Maténé MAGASSA
- M. Gilbert BOISSEVAL
- Mme Karine JAROSZ
- M. Kamel ARRAS
- Mme Marie RAKOTOSON, née MAROLLEAU
- Mme Magalie CAMARA
- Mme Isabelle MAISON
- M. Martial PERLAT
- M. Stéphane AIGLEMONT
- M. Ahamed MOHAMED
- M. William SYLVANISE
- Mme Sheila HANNEQUIN, née GOB
- Mme Sabrina JUDITH
- Mme Peggy NICOLLE, née DEREGNAUCOURT
- Mme Francile AUGUSTIN
- Mme Marie FRAYSSINES, née PREAU
- Mme Fatoumata KOUYATE, née TAPO
- Mme Géraldine FERME
- Mme Marie-Ange FEVRIER, née DESBONNES
- Mme Claudine GENGOUL
- Mme Emmanuelle CHAPELLE, née BABILOTTE
- M. Zakari BOUIKNI
- M. Marco ALBERTELLI
- M. Bernard MATUBA
- Mme Murielle ROBERT, née LENGLET
- Mme Stéphanie MYRE
- M. Olivier BOYARD
- Mme Lydie CAPOUL
- Mme Séverine DAUFRESNE
- Mme Raphaëlle DUPA
- M. Gérard LÉ
- M. Stéphane HECQUE
- M. Mamadou TOURE
- M. Harinjatovo ANDRIANOELY
- Mme Solène ROBINOT
- M. Bruno BARET
- Mme Agnès MOUNY-VINGATAPA
- Mme Maria HANNIER, née AUGUSTO
- M. Dominique GALLAND
- M. Nacer CHETIOUI
- Mme Sylvie LEFER, née MORIAUX

- Mme Luisa MALUNGO DANDY, née KUMBU
- Mme Eléna BELIAEVA
- M. Hichem EL AROURI
- Mme Léandia MOURINET-LEFAIVRE, née MOURINET
- Mme Véronique AMIROUCHE
- M. Jean-Claude NORDIN
- Mme Nadège CASSE, née RAFFAITIN
- M. Bakary FALL.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2017 CAPDISC 000042 relatif au tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, au choix, au titre de l'année 2017.

Le Préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant sur la fixation du classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 23 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 21 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'agent de surveillance de Paris principal dressé, au choix, au titre de l'année 2017 est le suivant :

- Mme Marie-Noëlle VIEMONT
- Mme Marlène PIETRUS
- Mme Deusilane PILLOT, née GARVI
- M. Varadaradjaperoumal DEVANAD
- M. Firmin RUGARD
- Mme Sandrine MOLLA
- M. Gérald THIERION
- Mme Séverine BARBIER-ALLICHE
- M. Jean-Jacques REMIDI
- M. Bruno TOUSSAINT.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Avis de signature d'un avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la SOREQA portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux.

Par délibération 2017 DLH 270 en date des 20, 21 et 22 novembre 2017, la Maire de Paris a été autorisée à signer avec la SOREQA un avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux dans Paris.

L'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010 a été signé le 1^{er} décembre 2017 entre les parties.

Le document signé est consultable au Centre administratif Morland 17, boulevard Morland, 75004 Paris, Bureau 5086, 5^e étage, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h — Tél. : 01 42 76 20 71.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONCERTATIONS

Concertation. — Projet d'aménagement de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e. — Avis.

Concertation « en application de l'arrêté en date du 4 mars 2016 », conformément aux dispositions des articles L. 300-1, L. 103-2 et suivants et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2016 et du 3 août 2017.

REUNION PUBLIQUE

VENDREDI 26 JANVIER 2018 à 19 H

Ecole élémentaire Eugène-Reisz
4, rue Eugène Reisz, 75020 Paris

Soyez moteurs de la transformation de la Porte de Montreuil !

Parisiens, Bagnoletais, Montreuillois,
venez participer et échanger sur l'évolution de votre quartier

Un avis, une question :
concertationportedemontreuil@imaginons.paris

Tous les habitants, associations locales et autres personnes intéressées sont invités à y participer.

URBANISME

Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délégation de signature de la Directrice des C.A.S.V.P. des 8^e et 17^e arrondissements.

La Directrice des C.A.S.V.P.
des 8^e et 17^e arrondissements,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-54 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.A.S.V.P. n° 4 du 4 juin 2014, relative à la délégation du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris au comité de gestion, à la Commission permanente, au Directeur du C.A.S.V.P. de chaque arrondissement ainsi qu'au responsable d'un service mentionné à l'article R. 123-49 du Code de l'action sociale et des familles du pouvoir d'attribuer les prestations d'aide sociale facultative en espèces ou en nature prévues par le règlement municipal, et relative à l'autorisation donnée aux Directeurs de C.A.S.V.P. d'arrondissement de déléguer leur signature à leurs adjoints en cas d'absence ou d'empêchement afin qu'ils puissent signer les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative en espèces ou en nature, dans les conditions prévues par le règlement municipal ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BODEAU, Directrice des C.A.S.V.P. des 8^e et 17^e arrondissements, la délégation de signature qui lui est donnée par la délibération n° 4 du 4 juin 2014 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est exercée dans les mêmes conditions par MM. Didier GUEGUEN et Laurent COSSON, Directeurs Adjointes à compétence administrative, par M. Philippe RAULT, Directeur Adjoint à compétence sociale, ainsi que par Mme Jocelyne MISAT, adjointe de M. Philippe RAULT.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Trésorier du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Laurence BODEAU

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, C3, au titre de l'année 2017.

- Mme Berthilde ZEPHIR
- Mme Chantal DELAHAIE
- M. Carlos REBELO
- M. Pascal DESHAIE
- M. Didier MADRIL
- M. Claude ROBIN
- M. Viet Ty DANG
- M. Claude AUBOUY
- M. Claude FOUASSIER
- M. Michel PATAY
- M. Laurent MICHON
- M. Pascal HAYOT
- M. Daniel COCO
- Mme Marlyse DURCIN
- M. Olivier CAPOCCI
- M. Christophe ELARD
- Mme Marie-Béatrice LOURTHIOUX
- M. Abdallah AFFANI
- M. Romain CAZENAVE
- M. Robert ZOZIME
- Mme Marie NLEND NLEND
- M. Albert HANANY
- M. Nacer BENMOUHOUB
- M. Sébastien IMBERT
- M. Alain FOUCAN.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

Tableau d'avancement, au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, C2, au titre de l'année 2017.

- M. Sylvain GODARD
- Mme Catherine DEFOORT
- M. Franck ABADIE.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

La Directrice Adjointe

Vanessa BENOÎT

POSTES À POURVOIR

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur-trice de la Commune de Paris. — Sous-direction de l'accueil de la petite enfance.

Contexte hiérarchique :

Placé-e sous l'autorité directe du Directeur des Familles et de la Petite Enfance.

Environnement :

La DFPE comprend plus de 9 000 agents et est chargée de la mise en œuvre de la politique municipale d'accueil des jeunes enfants, du service de protection maternelle et infantile et du bureau des relations partenariales de la P.M.I. et des familles.

Elle s'articule autour de trois sous-directions et de services déconcentrés :

- la sous-direction des ressources ;
- la sous-direction de l'accueil de la petite enfance ;
- la sous-direction de la planification, de la protection maternelle et infantile et des familles ;
- 10 CASPE (Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance) et 8 territoires de P.M.I.

Au titre de l'accueil des jeunes enfants, elle est chargée, notamment, de proposer aux familles parisiennes des modes d'accueil diversifiés, principalement pour les enfants de moins de trois ans, d'assurer la planification et la maîtrise d'ouvrage des équipements nouveaux ainsi que l'entretien du patrimoine qui lui est affecté.

Au titre de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) et des familles, elle est chargée, notamment, de mettre en place les actions de protection maternelle, d'assurer la protection et la promotion de la santé des enfants de moins de six ans et de leurs familles, de mettre en place, développer et contrôler les activités de planification et d'éducation familiale, de coordonner les actions en direction des familles, etc.

Le ou la sous-directeur-trice de la sous-direction de l'accueil de la petite enfance a sous son autorité :

- le service de pilotage et d'animation des territoires qui a pour mission de veiller à l'accueil des jeunes enfants. Il promeut la qualité et la sécurité de l'accueil. Il veille à l'accès du plus grand nombre de familles à un mode d'accueil, à travers l'information des familles, le soutien à l'activité des établissements, la prise en compte de l'ensemble des modes d'accueil et de fréquentation ;
- le service de la programmation, des travaux et de l'entretien, chargé d'assurer la construction, les restructurations, l'entretien et la maintenance des établissements de la petite enfance et des équipements de P.M.I. Il assure également le suivi des marchés de nettoyage et d'entretien des équipements et veille à la sécurité des bâtiments en lien avec le bureau de prévention des risques professionnels ;
- le Bureau des partenariats qui subventionne le fonctionnement des établissements associatifs, accompagne les projets associatifs de travaux et de créations d'équipements d'accueil

de la petite enfance et instruit les demandes de subventions d'investissement correspondantes. Il mène les procédures de gestion externalisée des établissements d'accueil de la petite enfance municipaux et en contrôle l'exécution.

Le ou la sous-directeur-trice assure des liens fonctionnels réguliers avec les Circonscriptions des Affaires Scolaires Petite Enfance (CASPE). Elles regroupent les services de proximité de la Direction des Affaires Scolaires (DASCO) et de la Direction des Familles et de la Petite Enfance (DFPE). Chaque CASPE abrite quatre pôles : les pôles ressources humaines, équipement et logistique, familles et petite enfance, affaires scolaires.

Attributions du poste :

Le ou la sous-directeur-trice de la sous-direction de l'accueil de la petite enfance pilote ces quatre services, assure leur fonctionnement transversal, met en œuvre les orientations politiques dans le champ d'intervention de la sous-direction. Elle ou il propose et initie toute démarche de promotion et d'évolution en ce domaine. Elle ou il est l'interlocuteur, sous le couvert hiérarchique, des cabinets des adjoints de la Maire de Paris compétents sur ces missions.

Elle ou il est responsable de la bonne fin du programme des 5 000 places d'accueil. Elle ou il pilote les actions de soutien à l'accueil individuel, assure les relations avec la CAF pour le financement de l'accueil de la petite enfance à Paris et avec les autres partenaires, qu'il s'agisse des mairies d'arrondissement, de l'APHP, des associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance ou des entreprises de crèches.

Le poste présente une forte dimension managériale auprès des équipes en service centraux et sur le terrain.

Elle ou il veille à la bonne coordination des interventions des services dont elle ou il a la charge avec ceux des autres sous-directions et participe à l'animation du réseau des CASPE.

Elle ou il pilote les partenariats avec les autres services parisiens dont les actions peuvent se conjuguer en matière de prévention sanitaire et de protection de l'enfance (sous-direction des actions familiales et éducatives et la sous-direction de la santé au sein de la DASES) ou de mise en œuvre de politiques publiques à l'égard des familles et des jeunes (DJS, DASCO...).

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

Profil du candidat (F/H) :

- bonne connaissance du fonctionnement de la Ville de Paris et de ses services ;
- bonne connaissance de la maîtrise d'ouvrage et des principales réglementations associées ;
- connaissance des fondamentaux de la petite enfance ;
- bonne maîtrise des finances ;
- sens du dialogue et de la négociation.

Localisation du poste :

Direction des Familles et de la Petite Enfance, 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Métro : Montgallet ou Reuilly-Diderot.

Personne à contacter :

M. Philippe HANSEBOUT, Directeur des Familles et de la Petite Enfance — Tél. : 01 43 47 78 31.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/MCD — DFPE/SDR ».

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : chef-fe de la subdivision du 6^e arrondissement (F/H) — Service des Territoires — STV Sud.

Contact : Mme Magali CAPPE, cheffe de la STV Sud — Tél. : 01.40.28.74.71 — Email : magali.cappe@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 43 312.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des services techniques.

1^{er} poste :

Poste : chef-fe de la mission vélo (F/H).

Contact : Mme Caroline GRANDJEAN, Directrice — Tél. : 01 40 28 73 16 — Email : caroline.grandjean@paris.fr.

Référence : IST n° 43377.

2^e poste :

Poste : chef-fe de la Section Territoriale de Voirie Centre (F/H).

Contact : M. Boris MANSION, adjoint à la cheffe de Service des Territoires — Tél. : 01 40 28 73 14 —

Email : boris.mansion@paris.fr.

Référence : IST n° 43351.

3^e poste :

Poste : chargé-e de mission qualité de l'air et urbanisme tactique — Service de l'Agence de la Mobilité.

Contact : Mme Hélène DRIANCOURT, chargée de projet modes actifs — Tél. : 01 40 28 73 65 —

Email : helene.driancourt@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 43373.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur.

Poste : chef-fe de département des actions préventives et des publics vulnérables.

Contact : M. Matthieu CLOUZEAU — Tél. : 01 42 76 74 30 — Email : matthieu.clouzeau@paris.fr.

Référence : DPSP/ADM.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de la Programmation, de l'Immobilier et du Commerce.

Poste : chef-fe du Bureau du commerce et recherches immobilières.

Contact : Jérôme LEGRIS — Tél. : 01 71 19 20 77.

Référence : AP 17 43193.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : sous-direction des ressources.

Poste : chargé-e de mission auprès du sous-directeur des ressources.

Contact : Laurent DJEZZAR — Tél. : 01 43 47 77 81/01 43 47 73 56.

Référence : AP 17 26/12/2017.

2^e poste :

Service : Bureau de l'aide sociale à l'enfance.

Poste : chargé-e de mission « jeunes présentant des troubles psychiques, de la conduite ou du comportement et/ou en situation de handicap ».

Contact : Corinne VARNIER — Tél. : 01 42 76 28 56.

Référence : AP 17 43244.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction des établissements scolaires.

Poste : adjoint-e au chef du Bureau de la Prévision scolaire.

Contact : Olivier DE PERETTI — Tél. : 01 42 76 34 59.

Référence : AP 17 43286.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de gestion des personnels

Poste : chef-fe du Pôle affaires disciplinaires et statutaires, adjoint-e au chef du Bureau.

Contact : Renaud BAILLY — Tél. : 01 42 76 37 69

Références : AT 17 43339/AP 17 43340.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDR — SRH — Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique.

Poste : chef-fe du Bureau des personnels sociaux, de la santé et de logistique.

Contact : Denis BOIVIN — Tél. : 01 43 47 70 80.

Références : AT 17 43236 / AP 17 43265.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission Partenariats et Tourisme.

Poste : chargé-e du développement du tourisme.

Contact : Marlène TESSIER — Tél. : 01 42 76 29 99.

Référence : AT 17 43235.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction de la sûreté et de la surveillance des équipements.

Poste : gestionnaire de risques adjoint.

Contact : Emmanuel SPIRY — Tél. : 01 42 76 47 34.
Référence : AT 17 43306.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction de l'Education Artistique et des Pratiques Culturelles (SDEAPC) — Bureau des Bibliothèques et de la Lecture (BBL).

Poste : chargé-e de mission médiation coordination des réseaux sociaux et animation de communauté dans les bibliothèques.

Contact : Romain GAILLARD — Tél. : 01 42 76 87 01/ 01 42 76 84 08.

Référence : AT 17 43315.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de l'Action Foncière (SdAF) — Département de la Topographie et de la Documentation Foncière (DTDF).

Poste : chef-fe de la Section Traitement des Demandes, adjoint-e à la cheffe du Bureau de la Connaissance Patrimoniale.

Contact : Sylvain MONTESINOS/ Muriel TUMELERO — Tél. : 01 42 76 31 85/01 42 76 70 31.

Référence : AT 17 43330.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des Carrières Spécialisées (BCS).

Poste : adjoint-e à la cheffe de Bureau — Responsable de la section petite enfance.

Contact : Isabelle GUYENNE-CORDON — Tél. : 01 42 76 45 03.

Référence : AT 17 43333.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : CSP Achats 1 — Domaine Prestations Intellectuelles.

Poste : acheteur-se expert-e.

Contact : Marie-Aline ROMAGNY — Tél. : 01 71 27 02 56.

Référence : AT 17 43353.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H).

Intitulé du poste : Assistant socio-éducatif spécialité assistance de service social ou éducation spécialisée.

LOCALISATION

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Service d'Accueil Familial Départemental d'Auxerre — 7 bis, rue du 14 Juillet, 89003 Auxerre Cedex.

CONTACT

— M. Gilles GAUTHERIN, Directeur.

Email : gilles.gautherin@paris.fr ;

— M. Franck BATAILLE, Directeur Adjoint.

Email : franck.bataille@paris.fr — Tél. : 03 86 72 23 40.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir depuis le 1^{er} mai 2017.

Référence : 40830.

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de Rédacteur/Secrétaire Administratif — Catégorie B (F/H).

La Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement de Paris recrute par voie statutaire ou contractuelle un-e Directeur-riche Adjoint-e (Rédacteur/Secrétaire Administratif — Catégorie B — Filière administrative).

Placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur de la Caisse des Ecoles.

Missions :

— participe à l'organisation du service public de restauration scolaire dans le cadre des orientations fixées au plan parisien et par le comité de gestion, afin d'assurer des repas de qualité ;

— contribue à l'organisation et la préparation des Comités de Gestion de la Caisse des Ecoles et de l'Assemblée Générale ;

— participe à l'élaboration du budget de la Caisse des Ecoles et au suivi de son exécution ;

— prépare les diverses Commissions prévues par les statuts (Commission des Finances, Commission d'appel d'offre, CT, CHSCT...) ;

— assure un suivi des dossiers transversaux en relation avec les partenaires de l'établissement, et plus spécifiquement avec les Directeurs des Ecoles, les parents d'élèves, la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris, la Préfecture de Paris et le Trésor Public ;

— assure l'intérim du Directeur de la Caisse des Ecoles durant ses absences.

Profils :

— maîtrise des procédures administratives, financières, juridiques et de restauration collective ;

— connaissance de l'environnement des administrations parisiennes ;

— esprit de synthèse et d'analyse ;

— sens des responsabilités, aptitudes à l'encadrement ;

— maîtrise des outils informatiques ;

— la maîtrise des enjeux et des procédés de la communication institutionnelle serait un plus ;

Rémunération : statutaire + régime indemnitaire.

Poste à temps complet, à pourvoir dès que possible .

Les dossiers de candidatures (lettre de motivation et CV) sont à envoyer à :

M. Grégory MACRIPO, Caisse des Ecoles 12^e arrondissement de Paris — 1, rue Descos, 75012 Paris — ou par mail : recrutement.cde12@orange.fr.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H), pour la Direction d'un groupe d'établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Localisation :

E.H.P.A.D. HEROLD, 66-74, rue du Général Brunet, 75019 Paris, Tél. : 01 40 40 55 55, Bus : place Rhin et Danube (75), TRAM : Butte du Chapeau Rouge, Métro : DANUBE (ligne 7 bis).

E.H.P.A.D. BELLEVILLE, 180, rue Pelleport, 75020 Paris.

Présentation du service :

L'E.H.P.A.D. HEROLD compte 100 lits d'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie dont 50 lits en 3 Unités de Vie Protégée. L'effectif total de l'établissement est de 87 agents.

L'E.H.P.A.D. BELLEVILLE qui rouvrira fin 2019 après une restructuration totale, comptera 94 chambres individuelles dont 15 en unité de vie protégée.

La Direction du groupe d'E.H.P.A.D. est installée au sein de l'E.H.P.A.D. HEROLD.

Définition métier :

Dirige deux lieux de vie permanents accueillant des personnes âgées dépendantes.

Activités principales :

- définition et mise en œuvre des projets d'établissement ;
- conception, mise en œuvre et évaluation des projets individuels ;
- organisation des services rendus aux résidents ;
- développement et animation des partenariats ;
- management opérationnel du groupe d'établissements ;
- animation et pilotage d'équipes pluridisciplinaires ;
- gestion des ressources humaines en lien avec la sous-direction fonctionnelle et le SRH du CASVP ;
- gestion administrative et budgétaire en lien avec la sous-direction fonctionnelle ;
- gestion matérielle et technique du groupe d'établissements ;
- promotion des établissements ;
- entretien et renforcement d'un réseau gérontologique auprès de partenaires institutionnels, hospitaliers, associatifs et autres.

Savoir-faire :

Les résidents :

- analyser et évaluer les besoins des résidents des 2 établissements ;
- informer et orienter les résidents ;
- adapter des réponses sociales ou sanitaires à la problématique de la personne accueillie ;
- organiser des projets de vie dans une démarche de qualité ;
- promouvoir un partenariat avec les professionnels de santé extérieurs (réseau Ville Hôpital).

Management opérationnel du groupe d'établissements :

- atteindre et maintenir un taux d'occupation optimal des deux établissements ;
- dans un contexte de convergence tarifaire de la dotation soins, améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion du groupe d'établissements ;
- développer les mutualisations entre les 2 E.H.P.A.D. ;
- garantir la qualité et la sécurité de la prise en soins des résidents ;

- mettre en œuvre une démarche de qualité et de gestion des risques : objectifs, moyens et évaluation ;
- définir des projets d'établissement et assurer leur mise en œuvre ;
- adapter les projets de service au projet institutionnel ;
- harmoniser les pratiques professionnelles au sein des équipes ;
- proposer un budget prévisionnel et suivre l'exécution budgétaire ;
- renseigner les états de bilans et produire des statistiques ;
- définir les besoins en matériels et en équipements ;
- préparer la réouverture de l'E.H.P.A.D. BELLEVILLE.

Gestion des ressources humaines :

- définir les besoins du service et les compétences associées ;
- élaborer des fiches de poste et conduire des entretiens de recrutement ;
- définir la politique de formation des personnels ;
- organiser et conduire la campagne annuelle d'évaluation des agents.

Promotion de l'établissement :

- développer des supports de communication ;
- développer des relations au sein du réseau médico-social départemental ;
- définir des opérations de promotion de l'établissement.

Qualités requises :

- solides capacités managériales ;
- aptitude à la gestion et à la conduite de projet ;
- intérêt pour le champ médico-social, et en particulier le secteur des personnes âgées ;
- connaissance du champ de la précarité et de l'exclusion du public accueilli ;
- connaissance de la réglementation ;
- sens de l'éthique et de la bienveillance envers les personnes âgées ;
- disponibilité.

Une expérience de la gestion d'établissement et une bonne connaissance des problématiques liées à la gérontologie sont attendues.

Logement sur le site de l'E.H.P.A.D. HEROLD (4 pièces + cuisine de 89 m²) par nécessité absolue de service en contrepartie de la participation aux astreintes en alternance avec les autres personnels logés.

Contact :

Les candidats intéressés par ce poste sont invités à transmettre leur candidature (CV + lettre de motivation) et s'adresser à :

— Frédéric LABURTHE TOLRA, adjoint au sous-directeur des services aux personnes âgées — Tél. : 01 44 67 15 11 — Email : frederic.laburthe@paris.fr ;

Ou

— Benjamin CANIARD, chef du Service des E.H.P.A.D. — Tél. : 01 44 67 15 68.

Email : benjamin.caniard@paris.fr ;

— Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (SDSPA) — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON